

PROCES-VERBAL CONSEIL METROPOLITAIN

Lundi 2 octobre 2023

LE CONSEIL DE METZ METROPOLE s'est réuni, lundi 2 octobre 2023, à 18 heures, dans l'Amphithéâtre Victor Demange - CESCO - 4 rue Marconi - Metz Technopôle, sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Monsieur Pascal GAUTHIER, Directeur Général des Services.

L'ordre du jour était le suivant :

Point n° 1 : **Installation de deux nouveaux Conseillers métropolitains titulaires de la Ville de Metz.**

Point n° 2 : **Désignation dans diverses Commissions d'étude thématiques.**

Point n° 3 : **Désignation de représentants de l'Eurométropole de Metz dans divers organismes.**

Point n° 4 : **Renouvellement du mode de gestion du réseau de transport public de voyageurs de Metz Métropole.**

Point n° 5 : **SPL Grand Est Mobilités : adhésion au Contrat d'Engagement d'Apports en Fonds Propres.**

Point n° 6 : **Mise à jour de la délibération de principe sur le projet de déploiement de l'hydrogène sur le territoire métropolitain présenté à l'ADEME, dans le cadre de son appel à projet ' Ecosystèmes territoriaux hydrogène '.**

Point n° 7 : **Avenant n°7 au contrat relatif à l'exploitation du parc de stationnement Saint-Thiébauld.**

Point n° 8 : **Avenant n°13 au contrat de concession conclu le 10 novembre 2004 et relatif à la construction et à l'exploitation d'un parc de stationnement souterrain sous l'Esplanade (dit parc de stationnement ' Esplanade ').**

Point n° 9 : **Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) - Signature de l'avenant n°1 à convention NPNRU de l'Eurométropole de Metz.**

Point n° 10 : **Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) - concertation au titre de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme - Définition des objectifs poursuivis et modalités.**

- Point n° 11 : **Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Metz : deuxième arrêt du projet de PLUi.**
- Point n° 12 : **Zone d'Aménagement Concertée ' Quartier de l'Amphithéâtre ' - Projet de modification du périmètre - Confirmation de l'intérêt Métropolitain de la ZAC étendue - Modification du dossier de création et du dossier de réalisation de la ZAC - Définition des modalités de concertation préalable avec le public.**
- Point n° 13 : **Délégation de service Public relative à l'exploitation du Crématorium de Metz - Approbation de la liste des associations locales habilitées à recevoir le produit financier provenant du traitement des résidus métalliques des crémations.**
- Point n° 14 : **Délégation de service Public relative à l'exploitation du Crématorium de Metz Métropole - Avenant n° 8 portant sur la révision des modalités d'indexation des tarifs.**
- Point n° 15 : **Décision Modificative n°1-2023.**
- Point n° 16 : **Dotation de Solidarité Communautaire - Exercice 2023.**
- Point n° 17 : **Fonds de Concours 2023 : Attribution d'une troisième tranche 2023 - Affectation de l'Autorisation de Programme - Annulation de Fonds de Concours attribués pour les communes de Marly, Saint-Julien-lès-Metz, Saulny - Report sur le présent mandat des reliquats de fonds de concours attribués sur le mandat précédent.**
- Point n° 18 : **Répartition de l'emprunt souscrit par le SMASA pour l'exercice de la compétence assainissement de Lorry-Mardigny entre l'Eurométropole de Metz et Haganis.**
- Point n° 19 : **Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents métropolitains.**
- Point n° 20 : **Communication des délibérations prises par le Bureau.**
- Point n° 21 : **Communication des décisions.**

Points divers.

LISTE DES PRESENCES / EXCUSES / SUPPLEANCES / ABSENCES / POUVOIRS.

Monsieur le Président : François GROSDIDIER (Metz)

Mesdames et Messieurs les Vice-Présidents :

Monsieur Jean-Luc BOHL <i>Montigny-lès-Metz</i>	Présent
Monsieur Cédric GOUTH <i>Woippy</i>	Présent Excusé à compter du point 4
Monsieur Henri HASSER <i>Le Ban-Saint-Martin</i>	Excusé du point 1 au 3 Présent à compter du point 4
Monsieur Thierry HORY <i>Marly</i>	Excusé Pouvoir à Odile JACOB-VARLET
Madame Béatrice AGAMENNONE <i>Metz</i>	Présente
Monsieur Jean BAUCHEZ <i>Moulins-lès-Metz</i>	Excusé
Monsieur Khalifé KHALIFE <i>Metz</i>	Absent
Monsieur Pascal HODY <i>Ars-sur-Moselle</i>	Excusé Pouvoir à François CARPENTIER
Monsieur François CARPENTIER <i>Cuvry</i>	Présent
Monsieur Daniel DEFAUX <i>Plappeville</i>	Présent
Madame Martine MICHEL <i>Pournoy-la-Chétive</i>	Présente
Monsieur Roger PEULTIER <i>Rozérieulles</i>	Présent
Monsieur Marc SCIAMANNA <i>Metz</i>	Présent
Madame Frédérique LOGIN <i>Amanvillers</i>	Présente
Monsieur Frédéric NAVROT <i>Scy-Chazelles</i>	Présent points 1 et 2 Excusé à compter du point 3 et pouvoir à Daniel DEFAUX
Madame Anne FRITSCH-RENARD <i>Metz</i>	Excusée Pouvoir à Nathalie SPORMEYEUR
Monsieur Philippe GLESER <i>Metz</i>	Présent
Madame Nathalie SPORMEYEUR <i>Saulny</i>	Présente
Bertrand DUVAL <i>La Maxe</i>	Excusé Pouvoir à François HENRION
François HENRION <i>Augny</i>	Présent

Mesdames et Messieurs les Conseillers délégués :

Madame Fatiha ADDA <i>Woippy</i>	Excusée
-------------------------------------	---------

Madame Claire ANCEL <i>Châtel-Saint-Germain</i>	Excusée
Monsieur Jean-Louis BALLARINI <i>Chieulles</i>	Présent
Monsieur Daniel BAUDOÛIN <i>Sainte-Ruffine</i>	Présent
Monsieur Yves DIEUDONNE <i>Vernéville</i>	Présent
Monsieur Manuel BROCARD <i>Longeville-lès-Metz</i>	Présent
Monsieur Jean COMBELLES <i>Vaux</i>	Absent
Monsieur Vincent DIEUDONNE <i>Vary</i>	Excusé Pouvoir à Jean-Louis BALLARINI
Monsieur Antoine DORR <i>Vantoux</i>	Présent
Monsieur Michel DUMONT <i>Fey</i>	Présent jusqu'au point 3 Excusé à compter du point 4 et pouvoir à Henri HASSER
Monsieur Pierre FACHOT <i>Jussy</i>	Excusé
Monsieur Patrick GRIVEL <i>Laquenexy</i>	Présent
Monsieur Pascal HUBER <i>Chesny</i>	Présent
Monsieur Geoffrey SCHUTZ <i>Noisseville</i>	Présent
Madame Jocelyne KOLODZIEJ <i>Coin-sur-Seille</i>	Présente
Monsieur Walter KURTZMANN <i>Peltre</i>	Présent
Madame Anne-Marie LINDEN <i>Coin-lès-Cuvry</i>	Présente
Monsieur Jean-François LOSCH <i>Lessy</i>	Présent
Monsieur Philippe MANZANO <i>Mécleuves</i>	Présent
Monsieur Pierre MUEL <i>Marieulles</i>	Présent
Madame Martine NICOLAS <i>Metz</i>	Absente
Monsieur Christophe PREVOST <i>Saint-Julien-lès-Metz</i>	Excusé Pouvoir à Philippe MANZANO
Madame Sylvie ROUX <i>Mey</i>	Présente
Monsieur Stanislas SMIAROWSKI <i>Jury</i>	Présent

Monsieur Dominique STREBLY <i>Ars-Laquenexy</i>	Présent
Monsieur Patrick THIL <i>Metz</i>	Excusé Pouvoir à François GROSDIDIER
Monsieur Michel TORLOTING <i>Gravelotte</i>	Présent
Madame Doan TRAN <i>Metz</i>	Présente du point 1 au 14 Excusée à compter du point 15 et pouvoir à Jean-François LOSCH
Monsieur Claude VALENTIN <i>Nouilly</i>	Absent
Monsieur Lucien VETSCH <i>Montigny-lès-Metz</i>	Excusé
Monsieur Jean-Claude WALTER <i>Saint-Privat-la-Montagne</i>	Présent
Madame Marilyne WEBERT <i>Pouilly</i>	Présente
Monsieur Antoine POSTERA <i>Roncourt</i>	Présent
Monsieur Philippe HARDY <i>Lorry-Mardigny</i>	Présent

Mesdames et Messieurs les Conseillers :

Madame Hanifa GUERMITI <i>Metz</i>	Présente
Madame Patricia ARNOLD <i>Metz</i>	Présente
Madame Caroline AUDOUY <i>Metz</i>	Présente
Madame Yamouna BELKAHLA <i>Woippy</i>	Absente
Monsieur Timothée BOHR <i>Metz</i>	Excusé
Madame Danielle BORI <i>Metz</i>	Présente
Monsieur Raphaël PITTI <i>Metz</i>	Présent
Monsieur Ferit BURHAN <i>Metz</i>	Présent
Madame Stéphanie CHANGARNIER <i>Metz</i>	Présente
Monsieur Erfane CHOUIKHA <i>Woippy</i>	Présent
Madame Nathalie COLIN-OESTERLE <i>Metz</i>	Présente jusqu'au point 16 Excusée à compter du point 17 et pouvoir à Julien HUSSON

Monsieur Laurent DAP <i>Metz</i>	Présent
Madame Anne DAUSSAN-WEIZMAN <i>Metz</i>	Excusée
Madame Christiane GREINER <i>Montigny-lès-Metz</i>	Présente
Madame Françoise GROLET <i>Metz</i>	Présente
Monsieur Julien HUSSON <i>Metz</i>	Excusé du point 1 au 16 Présent à compter du point 17
Madame Rachel BURGY <i>Metz</i>	Excusé du point 1 au 3 Présente à compter du point 4
Madame Odile JACOB-VARLET <i>Marly</i>	Présente
Madame Véronique KREMER <i>Montigny-lès-Metz</i>	Présente
Monsieur Grégoire LALOUX <i>Metz</i>	Excusé Pouvoir à Françoise GROLET
Madame Amandine LAVEAU-ZIMMERLE <i>Metz</i>	Excusée Pouvoir à Béatrice AGAMENNONE
Monsieur Eric LUCAS <i>Metz</i>	Excusé Pouvoir à Patricia ARNOLD
Madame Isabelle LUX <i>Metz</i>	Présente
Monsieur Denis MARCHETTI <i>Metz</i>	Excusé Pouvoir à Marina VERRONNEAU
Monsieur Sébastien MARX <i>Metz</i>	Présent
Madame Laurence MOLE-TERVER <i>Metz</i>	Présente
Madame Gertrude NGO KALDJOP <i>Metz</i>	Excusée
Monsieur Jean-Marie NICOLAS <i>Metz</i>	Présent
Monsieur Hervé NIEL <i>Metz</i>	Présent
Monsieur Christian NOWICKI <i>Marly</i>	Présent
Monsieur Alain PIERRET <i>Woippy</i>	Présent
Monsieur Guy REISS <i>Metz</i>	Présent du point 1 au 14 Excusé à compter du point 15 et pouvoir à Raphaël PITTI
Monsieur Jérémie ROQUES <i>Metz</i>	Présent
Madame Pauline SCHLOSSER <i>Metz</i>	Excusée Pouvoir à Sébastien MARX

Madame Jacqueline SCHNEIDER <i>Metz</i>	Présente
Madame Arielle SCHWARTZBERG <i>Montigny-lès-Metz</i>	Présente
Monsieur Dimitri SOKOLOWSKI <i>Montigny-lès-Metz</i>	Excusé Pouvoir à Salvatore TABONE
Monsieur Bernard STAUDT <i>Metz</i>	Présent
Madame Anne STEMART <i>Metz</i>	Absente
Monsieur Salvatore TABONE <i>Montigny-lès-Metz</i>	Présent
Monsieur Blaise TAFFNER <i>Metz</i>	Excusé Pouvoir à Jean-Marie NICOLAS
Monsieur Bouabdellah TAHRI <i>Metz</i>	Présent du point 1 au 10 Excusé à compter du point 11 et pouvoir à Isabelle LUX
Monsieur Nicolas TOCHET <i>Metz</i>	Excusé Pouvoir à Jérémy ROQUES
Madame Marina VERRONNEAU <i>Metz</i>	Présente
Madame Chanthy HO <i>Metz</i>	Présente
Monsieur Henri MALASSE <i>Metz</i>	Présent

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :

Monsieur GAUTHIER, Directeur Général des Services de Metz Métropole.
Monsieur GODEY, Directeur de Cabinet du Président de Metz Métropole.
Madame MAFFERT-PELLAT, Secrétaire Générale de Metz Métropole.
Madame GOUSTIAUX, Directrice Générale Adjointe de Metz Métropole.
Monsieur BROUSSE, Directeur Général Adjoint de Metz Métropole.
Monsieur HOFF, Directeur Général Adjoint de Metz Métropole.
Madame MADEC-CLEÏ, Directrice Générale Adjointe de Metz Métropole.
Monsieur KARMANN, Directeur Général Adjoint à Metz Métropole.
Monsieur MONCELLE, Directeur de Cabinet Adjoint du Président de Metz Métropole.

La séance est ouverte à 18 heures.

Point n° 1 : **Installation de deux nouveaux Conseillers métropolitains titulaires de la Ville de Metz.**

Le rapporteur de ce point est M. GROSDIDIER.

M. GROSDIDIER

Par courrier en date du 7 juillet 2023, Monsieur Xavier BOUVET a démissionné de ses fonctions de Conseiller Municipal de la Ville de Metz et de ses fonctions de Conseiller métropolitain titulaire

de la Ville de Metz. En conséquence, un nouvel élu messin doit être désigné pour le remplacer. A la suite du décès de Madame Isabelle VIALLAT, il convient de procéder à l'installation d'un nouveau délégué de la Ville de Metz.

Conformément à l'article L. 273-10 du Code Electoral, dans les Communes de 1 000 habitants et plus, lorsque le siège d'un Conseiller métropolitain devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu Conseiller Municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de Conseiller métropolitain sur laquelle le Conseiller à remplacer a été élu.

En application de cet article, il convient de procéder à l'installation de :

- Monsieur Raphaël PITTI en qualité de Conseiller métropolitain titulaire de la Ville de Metz en remplacement de Monsieur Xavier BOUVET,
- Madame Chanthy HO en qualité de Conseillère métropolitaine titulaire de la Ville de Metz en remplacement de Madame Isabelle VIALLAT.

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT la démission de Monsieur Xavier BOUVET de ses fonctions de Conseiller Municipal de la Ville de Metz et Conseiller métropolitain titulaire de la Ville de Metz,
CONSIDERANT qu'un poste de Conseiller métropolitain titulaire est donc vacant,
CONSIDERANT que dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque le siège d'un Conseiller métropolitain devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu Conseiller Municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de Conseiller métropolitain sur laquelle le Conseiller à remplacer a été élu,

DECLARE Monsieur Raphaël PITTI installé dans ses fonctions de Conseiller métropolitain titulaire de la Ville de Metz en remplacement de Monsieur Xavier BOUVET.

INTERVENTIONS : /

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT le décès de Madame Isabelle VIALLAT, Conseillère Municipale déléguée de la Ville de Metz,
CONSIDERANT qu'un poste de Conseillère métropolitaine titulaire est donc vacant,
CONSIDERANT que dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque le siège d'un Conseiller métropolitain devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu Conseiller Municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de Conseiller métropolitain sur laquelle le Conseiller à remplacer a été élu,

DECLARE Madame Chanthy HO installée dans ses fonctions de Conseillère métropolitaine titulaire de la Ville de Metz en remplacement de Madame Isabelle VIALLAT.

INTERVENTIONS : /

Point n° 2 : **Désignation dans diverses Commissions d'étude thématiques.**

Le rapporteur de ce point est M. GROSDIDIER.

M. GROSDIDIER

Par délibération du Conseil métropolitain du 3 avril 2023, Madame Pierrette GUNTHER-SAES a été installée en qualité de Conseillère métropolitaine suppléante de Noisseville.

Madame Pierrette GUNTHER-SAES fait part de son souhait d'être inscrite dans la Commission Mobilités et infrastructures - voirie.

Par délibération du Conseil métropolitain du 3 juillet 2023, Monsieur Lionel DERHAN a été installé en qualité de Conseiller métropolitain suppléant de Jussy.

Monsieur Lionel DERHAN fait part de son souhait d'être inscrit dans la Commission Urbanisme.

Il est donc proposé au Conseil métropolitain de procéder aux modifications des listes des Commissions conformément aux demandes ci-dessus indiquées.

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 3 avril 2023 relative à l'installation de Madame Pierrette GUNTHER-SAES en qualité de Conseillère métropolitaine suppléante de Noisseville,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 3 juillet 2023 relative à l'installation de Monsieur Lionel DERHAN en qualité de Conseiller métropolitain suppléant de Jussy,

CONSIDERANT le souhait de Madame Pierrette GUNTHER-SAES et Monsieur Lionel DERHAN de siéger dans diverses Commissions d'étude thématiques,

DECIDE de modifier les listes des Commissions d'étude thématiques en procédant aux désignations suivantes :

- Madame Pierrette GUNTHER-SAES : Commission Mobilités et infrastructures - voirie,
- Monsieur Lionel DERHAN : Commission Urbanisme.

INTERVENTIONS : /

Vote(s) pour : 78

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Point n° 3 : **Désignation de représentants de l'Eurométropole de Metz dans divers organismes.**

Le rapporteur de ce point est M. GROSDIDIER.

M. GROSDIDIER

A la suite de la démission de Monsieur Xavier BOUVET de ses fonctions de Conseiller métropolitain titulaire de la Ville de Metz, il convient de procéder à son remplacement au sein des organismes dans lesquels il siégeait, à savoir :

- Représentant de l'Eurométropole de Metz à l'AGURAM,
- Membre titulaire du Syndicat Mixte du SCoTAM.

Par ailleurs, Monsieur Hervé CAZZANTI a démissionné de ses fonctions de représentant de

l'Eurométropole de Metz au Syndicat Mixte d'Electricité de l'Ouest Messin (SMEOM). Aussi, il convient de le remplacer dans cet organisme.

Par délibération du Bureau en date du 25 septembre 2023, l'Eurométropole de Metz a décidé d'adhérer, au titre du Budget Annexe Transports, à l'Agence France Locale, ayant pour objectif de pouvoir proposer aux collectivités des financements alternatifs et complémentaires aux offres bancaires. Il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'Eurométropole de Metz à l'Assemblée Générale de l'Agence France Locale.

Par délibération du Conseil métropolitain en date du 28 septembre 2020, Madame Anne FRITSCH-RENARD et Madame Doan TRAN ont été désignées, respectivement, représentante titulaire et représentante suppléante de l'Eurométropole de Metz à l'IAE Metz School of Management. Leur mandat de membres du Conseil de l'IAE est arrivé à échéance le 1^{er} septembre 2023. Aussi, il convient de redésigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'Eurométropole de Metz dans cet organisme.

Il est proposé au Conseil métropolitain de ne pas procéder au scrutin secret à ces désignations. Cette possibilité doit faire l'objet d'un vote à l'unanimité selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est donc proposé au Conseil de voter dans ce sens.

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-21 prévoyant la possibilité pour le Conseil de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation de ses représentants au sein d'organismes extérieurs,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des représentants de Metz Métropole dans divers organismes.

INTERVENTIONS : /

Vote(s) pour : 80
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la démission de Monsieur Xavier BOUVET de ses fonctions de Conseiller métropolitain titulaire de la Ville de Metz,
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à son remplacement au sein des organismes dans lesquels il siégeait,

DECIDE de désigner Madame Pauline SCHLOSSER en qualité de représentant de Metz Métropole à l'AGURAM en remplacement de Monsieur Xavier BOUVET.

INTERVENTIONS : /

Vote(s) pour : 80

Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la démission de Monsieur Xavier BOUVET de ses fonctions de Conseiller métropolitain titulaire de la Ville de Metz,
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à son remplacement au sein des organismes dans lesquels il siégeait,

DECIDE de désigner Madame Pauline SCHLOSSER en qualité de membre titulaire du Syndicat Mixte du SCoTAM en remplacement de Monsieur Xavier BOUVET.

INTERVENTIONS : /

Vote(s) pour : 80
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la démission de Monsieur Hervé CAZZANTI de ses fonctions de représentant de l'Eurométropole de Metz au Syndicat Mixte d'Electricité de l'Ouest Messin (SMEOM),
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à son remplacement au sein de cet organisme,

DECIDE de désigner Monsieur Antoine POSTERA en qualité de représentant titulaire de Metz Métropole au Syndicat Mixte d'Electricité de l'Ouest Messin (SMEOM) en remplacement de Monsieur Hervé CAZZANTI.

INTERVENTIONS : /

Vote(s) pour : 80
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Bureau du 25 septembre 2023 relative à l'adhésion de Metz Métropole à l'Agence France Locale,
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de cet organisme,

DECIDE de désigner :

- Monsieur Thierry HORY en qualité de représentant titulaire,
 - Monsieur Patrick GRIVEL en qualité de représentant suppléant,
- de Metz Métropole à l'Assemblée Générale de l'Agence France Locale.

INTERVENTIONS : /

Vote(s) pour : 80
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 28 septembre 2020 relative à la désignation de Madame Anne FRITSCH-RENARD et Madame Doan TRAN en qualité, respectivement, de représentante titulaire et représentante suppléante de Metz Métropole au Conseil l'IAE Metz School of Management,
CONSIDERANT que le mandat de ces représentantes siégeant au Conseil l'IAE Metz School of Management, dans le collège des personnalités extérieures, est arrivé à échéance le 1^{er} septembre 2023,
CONSIDERANT qu'il convient de redésigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de cet organisme,

DECIDE de désigner :

- Madame Anne FRITSCH-RENARD en qualité de représentant titulaire,
 - Madame Doan TRAN en qualité de représentant suppléant,
- de Metz Métropole au Conseil l'IAE Metz School of Management.

INTERVENTIONS : /

Vote(s) pour : 80
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Point n° 4 : **Renouvellement du mode de gestion du réseau de transport public de voyageurs de Metz Métropole.**

Le rapporteur de ce point est Mme AGAMENNONE.

Mme AGAMENNONE

Metz Métropole est autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial. A ce titre, elle est compétente pour organiser des services de transports publics.

Metz Métropole a attribué à la SAEML TAMM une délégation de service public pour l'exploitation de services de transport public urbain et de transport de personnes à mobilité réduite.

Cette délégation de service public prend fin au 31 décembre 2024 et la continuité du service doit être assurée.

L'actuel réseau de transport de la Métropole se compose ainsi :

- 2 lignes METTIS (lignes BHNS) aménagées en site propre sur la quasi-totalité du parcours

- représentant 16% de la production kilométrique du réseau,
- 5 LIANES (lignes structurantes) représentant 37% de la production kilométrique du réseau,
- 7 lignes CITEIS, dont une ligne de rocade représentant 20% de la production kilométrique du réseau,
- 12 lignes « PROXIS » (lignes suburbaines) représentant 13% de la production kilométrique du réseau,
- 14 navettes (lignes N) représentant 5% de la production kilométrique du réseau,
- 4 lignes « FLEXO » (lignes nocturnes) représentant 1% de la production kilométrique du réseau,
- 29 lignes à vocation principalement scolaire (lignes S) représentant 3% de la production kilométrique du réseau.

L'avenir de l'offre de transport de la Métropole se caractérise par le développement d'une nouvelle ligne Mettis C, une évolution organisationnelle du réseau, un accroissement de la qualité du service, une amélioration de l'attractivité de celui-ci tant à destination des usagers que des personnels, ainsi que par la transition énergétique des véhicules.

En vue de l'échéance de l'actuel contrat, il appartient au Conseil de se prononcer sur le mode de gestion à retenir. Ces modes de gestion se partagent entre l'internalisation de l'activité, via une régie personnalisée ou dotée de la seule autonomie financière, et une externalisation pouvant prendre la forme d'un marché public ou d'une concession de service public.

Dans ce contexte, les réflexions menées par Metz Métropole, exposées dans le rapport annexé à la présente délibération, ont abouti à la conclusion selon laquelle le mode de gestion le plus adapté à l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs de Metz Métropole est la convention de délégation de service avec constitution d'une société d'économie mixte à opération unique (« SEMOP »), conformément aux dispositions des articles L.1541-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (« CGCT »).

Après mise en concurrence, un opérateur privé sera sélectionné et constituera le second actionnaire avec la Métropole au sein de la SEMOP à créer. Par la suite, un contrat de concession sera conclu entre Metz Métropole et la SEMOP, dont la durée de vie sera liée à ce contrat et dont elle aura pour seul objet l'exécution. Cette formule permet ainsi une externalisation de l'exploitation du service et de son risque, ainsi que tout ou partie du risque financier, tout en permettant à la Métropole de conserver une forme de contrôle sur le service en tant qu'autorité délégante, mais également par l'intermédiaire de sa participation dans la SEMOP.

Le recours à la SEMOP impose, en outre, au Conseil de définir les principales caractéristiques de cette société dont : la proportion de capital détenue par la Métropole, les règles de gouvernance et de contrôle ainsi que les règles de dévolution de l'actif et du passif en cas de dissolution. A cet égard, il est proposé de retenir une participation majoritaire de la Métropole au capital (60 %), une organisation reposant sur un Conseil d'administration, un Président et un Directeur général (système moniste), ainsi que des règles de dévolution de l'actif et du passif classiques reposant sur le régime des biens au terme d'un contrat de concession. La répartition des sièges au sein du Conseil d'administration s'effectue nécessairement en proportion du capital détenu.

L'exploitation du service confié à la SEMOP délégataire portera sur les éléments suivants :

- La gestion et l'exploitation du service public de transport, notamment des services réguliers de transport public de personnes, des services de transports scolaires et des services de Transports A la Demande (TAD) et de Transport de Personnes à Mobilité Réduite (TPMR) ; les navettes gratuites ou payantes ;
- La gestion de la relation clientèle et commerciale avec les usagers, comprenant notamment la gestion des réservations et des réclamations, y compris pour les services TAD et TPMR ;
- La fourniture de l'ensemble des moyens et matériels nécessaires à l'exploitation, autres que les biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice ;
- La gestion du personnel et la reprise du personnel affecté au service public dans les conditions prévues par la loi et la convention collective applicable ;
- L'entretien et la maintenance des véhicules, des biens affectés aux services et de l'ensemble des biens, mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exploitation mis à disposition de l'Autorité Organisatrice et ceux mis à disposition par le Délégué ;

- La politique commerciale avec la mise en œuvre des actions d'information de la clientèle et la promotion des services du réseau ;
- Un devoir de conseil notamment, les propositions relatives aux adaptations du réseau, en termes d'offre et de tarifs ;
- Les études diverses relatives à des évolutions du réseau ;
- L'assistance à l'Autorité Organisatrice pour la réalisation des investissements nécessaires à l'exploitation du service ;
- L'exploitation de services exceptionnels de transport (commémorations, fêtes, expositions, événementiels divers.) ;
- La gestion (administrative, commerciale et service) des services de transports scolaires.

Une procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution du contrat de concession sera lancée, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et des dispositions des articles L.1410-1 et suivants, et L. 1541-1 et suivants, du CGCT.

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,
VU le Code des transports,
VU l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 25 septembre 2023,
VU le rapport présenté et annexé à la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du CGCT,
VU les éléments de préfiguration de la Société d'Economie Mixte à Opération Unique présentés dans le rapport ci-annexé,
CONSIDERANT que l'actuel contrat de concession entre les Transports de l'Agglomération de Metz Métropole et cette dernière arrive à échéance,
CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil de se prononcer sur le choix du mode de gestion du service de transport urbain de voyageurs,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de la délégation de service public avec constitution d'une SEMOP pour l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs de Metz Métropole,
ARTICLE 2 : APPROUVE les caractéristiques de l'exploitation que devra assurer la Société d'Economie Mixte à Opération Unique concessionnaire, décrites dans le rapport ci-annexé,
ARTICLE 3 : APPROUVE le principe de la création d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique reposant sur un système moniste ayant pour objet social l'exploitation d'un réseau de transport urbain de voyageurs et dont la Métropole détiendra 60 % du capital,
ARTICLE 4 : DECIDE de l'attribution d'une indemnité de 200 000 euros TTC aux candidats non retenus ayant remis une offre finale,
ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer et à conduire la procédure de consultation, en vue de l'attribution de la délégation de service public avec constitution d'une SEMOP pour l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs de Metz Métropole, et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat,
ARTICLE 6 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

INTERVENTIONS : Monsieur Jérémy ROQUES / Madame Françoise GROLET / Madame Béatrice AGAMMENONE / Monsieur François GROSDIDIER / Jean-Luc BOHL

Vote(s) pour : 71
Vote(s) contre : 10
Abstention(s) : 0

Point n° 5 : **SPL Grand Est Mobilités : adhésion au Contrat d'Engagement d'Apports en Fonds Propres.**

Le rapporteur de ce point est Mme AGAMENNONE.

Mme AGAMENNONE

Par délibération en date du 5 juillet 2021, le Conseil métropolitain a décidé de la participation de l'Eurométropole de Metz au capital de la Société Publique Locale GRAND EST MOBILITÉS, aux côtés de la Région Grand Est, de l'Eurométropole de Strasbourg, de la Communauté Urbaine de Reims et de Mulhouse Alsace Agglomération.

La Société a pour objet de participer au développement du système des transports, notamment ferroviaires, sur le territoire des actionnaires.

Le capital social était initialement fixé à 50 000 €, réparti comme suit : 46 000 € Région Grand Est (94%) et 1 000 € (2%) pour chacun des 4 EPCI.

Par délibération du 30 mai 2023, le Conseil métropolitain a approuvé la modification des statuts de la SPL, permettant notamment l'augmentation du capital de la société pour un montant maximum de 40 M€, par l'émission de nouvelles actions intégralement souscrites par la Région Grand Est. Une délégation a été donnée au Conseil d'Administration de la SPL à cet effet.

L'augmentation du capital à hauteur de 40 M€ couvre les besoins liés aux activités de la SPL Grand Est sur le portage des matériels ferroviaires jusqu'à la fin de l'année 2023. Les besoins maximums ont été estimés à hauteur d'un plafond de 259 M€ pour couvrir l'ensemble des besoins jusqu'au 31 décembre 2028. Il y a donc lieu de donner une nouvelle délégation au Conseil d'Administration de la SPL pour procéder à cette augmentation de capital. L'augmentation du capital de la société liée à ces besoins sera intégralement portée par la Région Grand Est.

Par ailleurs, pour permettre à la SPL Grand Est de lever des fonds auprès des organismes prêteurs, la signature d'un contrat d'engagement d'apport en fonds propres et de subordination est nécessaire pour garantir le réabonnement des fonds propres de la SPL et couvrir les risques financiers. Ce contrat, figurant en annexe 2 au présent rapport, doit être signé entre la SPL Grand Est, la Région Grand Est et les organismes bancaires.

Bien que les garanties données au titre de ce contrat n'engagent que la Région en tant qu'actionnaire majoritaire, il est nécessaire que chacun des actionnaires de la SPL Grand Est, dont l'Eurométropole, s'engage à signer l'acte d'adhésion au contrat d'engagement d'apport en fonds propres, qui figure en annexe 1 au présent rapport.

Il est ainsi proposé au Conseil :

- de donner délégation au Conseil d'Administration pour pouvoir augmenter le capital social pour un montant maximum de 259 M€, afin de faire face aux besoins liés au projet de concession,
- de valider la suppression de droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de l'augmentation du capital pour le réserver uniquement à la Région Grand Est,
- de valider les termes du Contrat d'apports en fonds propres joint en annexe 2,
- de valider la signature de l'acte d'adhésion au contrat d'apports en fonds propres joint en annexe 1.

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1531-1,
VU le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants,

VU le Code du travail, notamment ses articles L. 3332-18 à L. 3332-24,

VU le Code des transports,

VU le projet de contrat d'apports en fonds propres intitulé "Contrat d'Engagement d'Apports en Fonds Propres et de subordination", conclu, notamment, entre (i) SOCIETE PUBLIQUE LOCALE GRAND EST MOBILITES en qualité d'Emprunteur, (ii) REGION GRAND EST en qualité d'Actionnaire Majoritaire, (iii) les Parties Financières qui y sont désignées et (iv) CREDIT AGRICOLE CORPORATE & INVESTMENT BANK en qualités d'Agent Intercréanciers et d'Agent des Sûretés, joint en annexe,

VU l'acte d'adhésion au Contrat d'Apports en Fonds Propres,

CONSIDERANT la nécessité de permettre à la Société Publique Locale SPL Grand Est Mobilités d'accélérer son développement et de faire face à ses engagements,

CONSIDERANT le projet de délégation de compétence à consentir à cet effet par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société publique locale SPL Grand Est Mobilités à son Conseil d'administration s'agissant de la réalisation, en une ou plusieurs fois, d'une augmentation de capital d'un montant total maximum de 259M€,

CONSIDERANT que les négociations entre la SPL Grand Est Mobilités et les prêteurs, pour le projet de concession relative au financement et à la gestion de matériel roulant ferroviaire, impliquent que la Région Grand Est prenne l'engagement, dans le cadre d'un Contrat d'Engagement d'Apports en Fonds Propres et de subordination, de venir réabonder les fonds propres de la SPL afin, d'une part, de respecter les ratios de dette rapportée à la somme de la dette et des fonds propres, convenus avec les prêteurs et, d'autre part, de limiter le risque financier en cas d'aléas liés au projet,

CONSIDERANT que le mécanisme permettant le plus de réactivité en cas d'évènements nécessitant un abondement par la Région Grand Est des fonds propres de la SPL est celui de la délégation de compétence par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à son Conseil d'administration,

CONSIDERANT le plafond de délégation fixé en tenant compte des hypothèses les plus pessimistes afin d'assurer le maximum de sécurité aux prêteurs, à savoir, d'une part, un cas théorique de levée de la dette intégralement en 2028 (contre un étalement entre 2024 et 2028 au fur et à mesure des transferts de matériels roulants tel que prévu) entraînant des commissions de non utilisation très élevées et, d'autre part, une augmentation des taux d'intérêt de +3% par rapport à l'état actuel du marché, aboutissant à un plafond de 259 M€,

CONSIDERANT, la volonté de réserver à la seule Région Grand Est le droit de souscrire l'intégralité des actions à émettre dans ce cadre par la SPL Grand Est Mobilités,

CONSIDERANT, enfin, l'obligation pour les autres actionnaires de la SPL Grand Est Mobilités, bien que n'étant pas tenus de réabonder les fonds propres de la SPL dans les conditions décrites ci-dessus, d'adhérer au Contrat d'Engagement d'Apports en Fonds Propres et de subordination afin d'accepter notamment les conséquences en termes de droits de vote en Assemblée Générale d'une évolution de la répartition du capital social entre actionnaires et la subordination de leurs créances sur la SPL par rapport aux créances des prêteurs parties au contrat,

AUTORISE par avance la réalisation, en une ou plusieurs fois, d'une augmentation du capital social de la Société Publique Locale SPL Grand Est Mobilités pour un montant total maximum de 259 M€ à réaliser, via l'émission d'actions nouvelles d'une valeur nominale de 250 € chacune, à émettre avec ou sans prime d'émission, et dont la souscription sera intégralement réservée à la Région Grand Est,

APPROUVE aux effets susvisés la décision de proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SPL Grand Est Mobilités de bien vouloir - connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes à établir dans ce cadre, et sur le fondement des dispositions des articles L.225-129-2 et suivants du Code de Commerce - consentir au Conseil d'administration de la SPL Grand Est Mobilités de toute délégation de compétence d'une durée maximale de 18 mois aux termes de laquelle ce dernier disposera seul des pouvoirs nécessaires pour, notamment, (i) décider la réalisation (ou non) de cette(s) augmentation(s) de capital, (ii) fixer les conditions d'émission des actions à émettre dans ce cadre (et notamment les dates d'ouverture et de clôture de la (ou des) période(s) de souscription), (iii) recueillir les souscriptions et les versements exigibles correspondants, (iv) constater leur réalisation, et (v), plus généralement, effectuer directement ou par mandataire toutes formalités légales nécessaires aux effets susvisés,

APPROUVE la décision de proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SPL Grand Est Mobilités de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de l'intégralité des actions à émettre dans ce cadre à la Région Grand Est, APPROUVE le fait que, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SPL Grand Est Mobilités devra également se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail dans la mesure où la SPL Grand Est Mobilités emploie des salariés, APPROUVE la modification corrélative à venir des statuts, APPROUVE la décision d'adhérer au Contrat d'Apport en Fonds Propres figurant en annexe 2, APPROUVE et AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte d'adhésion au Contrat d'Apport en Fonds Propres figurant en annexe 1.

INTERVENTIONS : /

Vote(s) pour : 82
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Point n° 6 : **Mise à jour de la délibération de principe sur le projet de déploiement de l'hydrogène sur le territoire métropolitain présenté à l'ADEME, dans le cadre de son appel à projet ' Ecosystèmes territoriaux hydrogène '.**

Le rapporteur de ce point est Mme LOGIN.

Mme LOGIN

L'Eurométropole de Metz est pleinement engagée depuis de nombreuses années dans le développement de solutions en faveur de la transition énergétique et de la qualité de l'air. Elle mène, dans ces deux domaines, un grand nombre d'actions : schéma directeur des énergies, rénovations énergétiques, développement des énergies renouvelables. Elle a également été l'une des premières collectivités françaises à avoir doté son Plan Climat d'un volet "qualité de l'air".

Depuis 2021, la collectivité a lancé un projet de développement d'une filière hydrogène en collaboration avec des partenaires spécialisés dans la production d'énergies renouvelables, la production et la distribution d'hydrogène. Cette volonté et cette ambition politique se sont concrétisées par l'adoption d'une délibération du Conseil Métropolitain du 28 septembre 2021 portant validation des orientations du projet de déploiement de l'hydrogène, puis par le transfert de la compétence « Production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone » des communes à l'Eurométropole, rendu effectif par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (entrée en application le 13 janvier 2017) impose aux collectivités gérant des parcs composés de plus de 20 bus et cars, de renouveler 50% de leur flotte avec des véhicules à faibles émissions à partir du 1er janvier 2020, et 100% à partir du 1er janvier 2025. Etant concernée par cette réglementation, à partir de 2025, la Collectivité devra uniquement faire l'acquisition de bus à faibles et très faibles émissions.

Au vu des longues distances parcourues et du niveau de service soutenu, l'utilisation de bus à hydrogène pour l'exploitation de la ligne METTIS C est tout à fait adaptée. Les étapes du déploiement de cette nouvelle ligne et celles du déploiement du projet hydrogène sont menées en parallèle. L'acquisition de 15 bus de 24 mètres à hydrogène a par exemple été notifiée à l'entreprise Van Hool en février 2023.

Par leurs arrêts et démarrages fréquents, les bennes à ordures ménagères (BOM) consomment énormément de carburant. De plus, leur usage implique une circulation presque quotidienne proche des habitations. Le renouvellement des BOM en véhicules à hydrogène permettrait de supprimer les émissions locales de ces véhicules et d'augmenter considérablement le confort des

usagers des véhicules et des habitants (réduction du bruit et de la pollution atmosphérique).

I. Le projet hydrogène

I.1. Développer un écosystème territorial

L'hydrogène renouvelable se révèle aujourd'hui comme étant l'un des vecteurs principaux de la transition énergétique. L'Eurométropole de Metz a pour objectif de développer et structurer une filière hydrogène complète sur son territoire : production d'énergie renouvelable, production d'hydrogène renouvelable par électrolyse de l'eau et distribution, consommation de l'hydrogène produit.

Les émissions de gaz à effet de serre du transport routier et de l'industrie correspondent à la moitié des émissions de gaz à effet de serre de l'Eurométropole de Metz (*Voir Les Chiffres-clés en un clin d'œil, édition 2022 – Metz Métropole – source ATMO Grand Est Invent'Air V2022 - Transport = 39% des émissions, Industrie = 11% des émissions*) le transport routier étant le premier secteur émetteur. La décarbonation de ces secteurs d'activité est donc primordiale pour lutter contre le changement climatique, par la conversion des flottes de véhicules et l'approvisionnement des industries en hydrogène renouvelable.

Ainsi, ce projet vise trois objectifs :

- Réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre produits sur le territoire métropolitain,
- Diminuer la dépendance du territoire aux énergies fossiles,
- Se conformer aux obligations réglementaires - loi TEPCV (*Loi de Transition Énergétique Pour la Croissance Verte*) et la LOM (*Loi d'Organisation des Mobilités*).

Le développement d'un écosystème hydrogène sur le territoire impliquant des industriels locaux permettra de créer de nouveaux emplois, de favoriser le développement économique du territoire et d'augmenter son attractivité. De nouveaux parcours de formations, académiques et professionnelles, pourront être mis en place afin de développer les compétences présentes sur le territoire. Enfin, cet écosystème territorial contribuera à l'amélioration des conditions de vie des habitants de la Collectivité grâce à une réduction des émissions territoriales, une amélioration de l'offre de mobilité sur le territoire, et une amélioration du confort d'usage des véhicules (diminution du bruit et de la pollution atmosphérique).

I.2. Contexte national et appel à projets ADEME

Le projet de l'Eurométropole de Metz s'inscrit dans un contexte national favorable. L'Etat français a en effet identifié l'hydrogène comme étant une solution pour décarboner l'industrie et le transport routier et a souhaité amorcer un changement d'échelle. Après avoir présenté une stratégie nationale hydrogène en septembre 2020 visant à créer une filière française compétitive de production d'hydrogène renouvelable et bas-carbone, le Gouvernement a lancé en 2023 une stratégie d'accélération « Hydrogène » dans le cadre de France 2030, portant le montant de l'enveloppe prévue pour cette stratégie à 9 milliards d'euros.

175 millions d'euros sont consacrés à l'appel à projet « Ecosystèmes territoriaux hydrogène » de l'ADEME, déployé dans la continuité de l'appel à projets (AAP) précédemment lancé en octobre 2020. Il vise à développer, au sein des territoires, des écosystèmes couvrant la production d'hydrogène, sa distribution et ses usages. Les lauréats de cet AAP verront une partie des surcoûts d'investissement de leur projet pris en charge par l'ADEME.

I.3. Partenariat

Pour développer ce projet, l'Eurométropole de Metz s'est associée à deux partenaires locaux :

- UEM, régie locale spécialiste des énergies renouvelables,
- John Cockerill, industriel dont l'une des activités est la fabrication d'électrolyseurs.

L'ambition de ce partenariat est de développer et mettre en œuvre une ou plusieurs unités de production d'hydrogène renouvelable. Un accord de partenariat, précisant les rôles de chacun

dans le cadre de la phase d'étude du développement de l'écosystème hydrogène territorial, a été signé le 18 juin 2021 par les trois représentants des partenaires.

I.4. Mise en œuvre du projet

La mise en œuvre du projet débutera avec le lancement de la nouvelle ligne de Bus à Haut Niveau de Service, qui sera exploitée avec 15 bus 24m roulant à l'hydrogène. Une conversion progressive à l'hydrogène d'une partie des bus et des bennes à ordures ménagères de la métropole sera ensuite mise en place entre 2025 et 2030.

Une première station de production et distribution d'hydrogène sera exploitée à partir de 2025. Cette station permettra de répondre aux usages des premières années du projet, et sa capacité de production pourra augmenter en fonction de l'évolution des besoins. De même, une station de distribution pourra être déployée au cours du projet pour faciliter l'avitaillement des véhicules. La localisation de ces stations est en cours de définition.

II. Description du projet présenté à l'ADEME

II.1. Origine de l'électricité

L'électrolyseur sera alimenté par de l'électricité issue d'énergies renouvelables locales (parcs éoliens ou photovoltaïques). Cette justification du caractère renouvelable de l'hydrogène sera un des critères de sélection de la procédure de mise en concurrence que l'Eurométropole mettra en place par l'avitaillement de ses véhicules lourds (cf. point II.3.)

II.2. Production de l'hydrogène

L'hydrogène sera produit par un électrolyseur. L'électrolyseur utilisé dans le projet sera d'une puissance de 2,5 MW, permettant de produire plus de 800 kg d'hydrogène par jour. Une station de distribution sera accolée à cet électrolyseur pour permettre d'avitaillement les flottes de véhicules lourds.

II.3. Montage juridique et commande publique

En l'absence de projet industriel mature, et pour stimuler la structuration d'une filière hydrogène renouvelable à l'échelle de son territoire, l'Eurométropole a décidé de prendre une participation de 10% au capital de la SAS H2 Metz, dont l'actionariat est composé d'UEM (80%), de John Cockerill (10%) et de l'Eurométropole de Metz (10%). Cette société a pour objet principal la production, la distribution et la vente d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone. Ses statuts ont été approuvés par l'assemblée délibérante de la Collectivité en mars 2023 et son inscription au registre du commerce et des sociétés est imminente.

Conformément au code de la Commande Publique, l'Eurométropole de Metz mettra en place une procédure de mise en concurrence pour l'avitaillement en hydrogène renouvelable ou bas-carbone de ses véhicules lourds, à laquelle la SAS H2 Metz a vocation à répondre. De la même manière, l'ensemble des acquisitions des véhicules à hydrogène a fait l'objet ou fera l'objet d'une procédure de mise en concurrence dans le respect des principes de la commande publique.

Il est proposé au Conseil :

- d'approuver les orientations du projet, à savoir :
 - Le développement et la structuration d'une filière hydrogène complète sur le territoire métropolitain,
 - Un renouvellement progressif en véhicules à hydrogène d'une partie de la flotte de bus et de bennes à ordures ménagères de la métropole sur la période 2025 à 2030,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à transmettre cette délibération à l'ADEME en cas de sélection du dossier dans le cadre de l'appel à projet « Ecosystèmes territoriaux hydrogène ».

MOTION

—
Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les compétences lutte contre la pollution de l'air, contribution à la transition énergétique et production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone exercées par Metz Métropole,
VU l'appel à projet « Ecosystèmes territoriaux hydrogène » lancé par l'ADEME en mai 2023, et visant à développer, au sein des territoires, des écosystèmes couvrant la production d'hydrogène, sa distribution et ses usages,
CONSIDERANT la volonté d'organiser le renouvellement, par étapes, d'une partie des véhicules lourds de la flotte métropolitaine en véhicules à hydrogène,
CONSIDERANT plus largement la volonté de développer une filière hydrogène sur le territoire de Metz Métropole,
CONSIDERANT la volonté de l'Etat affichée dans ses différentes stratégies d'accélérer le déploiement de l'hydrogène sur le territoire national,
CONSIDERANT le partenariat avec UEM, régie locale spécialiste des énergies renouvelables, et John Cockerill, équipementier fabricant d'électrolyseurs,
CONSIDERANT la participation de Metz Métropole au capital de la SAS H2 Metz, dont l'objet principal est la production, la distribution et la vente d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone,

APPROUVE les orientations du projet, à savoir :

- Le développement et la structuration d'une filière hydrogène complète sur le territoire métropolitain,
- Un renouvellement progressif en véhicules à hydrogène d'une partie de la flotte de bus et de bennes à ordures ménagères de la métropole sur la période 2025 à 2030,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à transmettre cette délibération à l'ADEME en cas de sélection du dossier dans le cadre de l'appel à projet « Ecosystèmes territoriaux hydrogène ».

INTERVENTIONS : /

Vote(s) pour : 74
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 8

Point n° 7 : **Avenant n°7 au contrat relatif à l'exploitation du parc de stationnement Saint-Thiébault.**

Le rapporteur de ce point est M. WALTER.

M. WALTER

Par contrat de délégation de service public en date du 23 octobre 2007, la Ville de Metz a confié à la société Indigo Infra CGST, nouvelle dénomination de Vinci Park CGST, la rénovation, la modernisation et l'exploitation du parc de stationnement de la place Saint Thiébault pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} novembre 2007.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Eurométropole de Metz exerce de plein droit, en lieu et place de la Ville de Metz, la compétence « parcs et aires de stationnement ». A ce titre, la Métropole assure l'entretien, la maintenance et l'exploitation du parc de stationnement Saint Thiébault jusqu'à l'échéance du contrat le 31 octobre 2027.

La loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019, dite loi LOM, rend obligatoire la mise en place d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (IRVE) d'ici au 1^{er} janvier 2025 sur 5% des places de stationnement en ouvrage.

En application des dispositions de la loi LOM, l'Eurométropole de Metz et la société Indigo Infra CGST, se sont rapprochées - tel que prévu par la clause de réexamen définie à l'article 31 du contrat de concession - afin de déterminer les conditions d'exécution des travaux nouveaux portant sur le fait d'équiper 20 places dédiées pour les véhicules électriques, pour un montant total de 226 000 € HT.

La prise en charge par le concessionnaire de l'ensemble des travaux ainsi que de l'entretien et de la maintenance des bornes de recharges implique une prolongation du contrat de 11 mois pour amortir le coût de l'opération et couvrir les délais nécessaires à l'obtention de l'autorisation administrative.

Outre les conditions de mise en place de bornes de recharge, cet avenant inclut également l'obligation introduite par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qui prévoit l'intégration d'une clause spécifique relatif au respect des principes d'égalité des usagers, de laïcité et de neutralité du service public.

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique notamment sa troisième partie relative aux contrats de concession,

VU le transfert de la compétence relative aux "parcs et aires de stationnement" en date du 1^{er} janvier 2018 en faveur de Metz Métropole,

VU le contrat de concession du parking Saint Thiébault en date du 23 octobre 2007, conclu avec la société Indigo Infra CGST, ainsi que ses annexes et avenants successifs,

VU la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 3135-1 5°,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le projet d'avenant n°7 et ses annexes au contrat de concession de service public du parking Saint Thiébault, joint en annexe,

CONSIDERANT la volonté de Metz Métropole d'accompagner le développement de l'électromobilité sur son territoire,

APPROUVE les dispositions de l'avenant n°7 et ses annexes à la convention de service public du parking Saint Thiébault,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer en conséquence l'avenant au contrat de délégation de service public du parking Saint Thiébault.

INTERVENTIONS : /

Vote(s) pour : 81

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Point n° 8 : **Avenant n°13 au contrat de concession conclu le 10 novembre 2004 et relatif à la construction et à l'exploitation d'un parc de stationnement souterrain sous l'Esplanade (dit parc de stationnement ' Esplanade ').**

Le rapporteur de ce point est M. WALTER.

M. WALTER

Par un contrat de délégation de service public en date du 10 novembre 2004, la Ville de Metz a

délégué, à la société PARC GST, devenu ensuite Urbis Park puis République SA, la construction et l'exploitation du parc de stationnement « République – Esplanade », sous l'esplanade pour une durée de 30 ans à compter de la mise en service du parc de stationnement. L'échéance de ce Contrat est le 9 octobre 2037.

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Metz exerce de plein droit, en lieu et place de la Ville de Metz, la compétence « parcs et aires de stationnement ».

La loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019, dite loi LOM, rend obligatoire la mise en place d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (IRVE) d'ici au 1er janvier 2025 sur 5% des places de stationnement en ouvrage.

Il est précisé que le parc « République Esplanade » communique avec le parc de stationnement « République – Arsenal » exploité également par la société République SA au titre du contrat 19 août 1963.

En application des dispositions de la loi LOM, l'Eurométropole de Metz et la société Indigo Infra CGST, se sont rapprochées - tel que prévu par la clause de réexamen définie à l'article 35 du contrat de concession - afin de déterminer les conditions d'exécution des travaux nouveaux portant sur le fait d'équiper 105 places dédiées pour les véhicules électriques, pour un montant estimé de 1 645 000 € HT. La prise en charge par le concessionnaire de l'ensemble des travaux ainsi que de l'entretien et de la maintenance des bornes de recharges implique une baisse annuelle de la redevance fixe de 91 200 € HT, ainsi que la mise en place d'une valeur non amortie des travaux d'installation du système de protection incendie à l'échéance du contrat de concession.

Outre les conditions de mise en place de bornes de recharge, cet avenant inclut également l'obligation introduite par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qui prévoit l'intégration d'une clause spécifique relatif au respect des principes d'égalité des usagers, de laïcité et de neutralité du service public.

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique notamment sa troisième partie relative aux contrats de concession,
VU le transfert de la compétence relative aux "parcs et aires de stationnement" en date du 1er janvier 2018 en faveur de Metz Métropole,
VU le contrat de délégation de service public en date du 10 novembre 2004, conclu avec la société Indigo Infra CGST, ainsi que ses annexes et avenants successifs,
VU la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019,
VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 3135-1 5°,
VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,
VU le projet d'avenant n°13 et ses annexes au contrat de délégation de service public du parking Esplanade, joint en annexe,
CONSIDERANT la volonté de Metz Métropole d'accompagner le développement de l'électromobilité sur son territoire,

APPROUVE les dispositions de l'avenant n°13 et ses annexes à la convention de service public du parking Esplanade,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer en conséquence l'avenant au contrat de délégation de service public du parking Esplanade.

INTERVENTIONS : /

Vote(s) pour : 82

Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Point n° 9 : **Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)**
- **Signature de l'avenant n°1 à convention NPNRU de**
l'Eurométropole de Metz.

Le rapporteur de ce point est Mme TRAN.

Mme TRAN

Dans la continuité du Projet de Rénovation Urbaine (2005 - 2015) des quartiers de Metz-Borny et de Pré-Génie à Woippy, et en application de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, l'Eurométropole de Metz avec les villes de Metz et Woippy et leurs partenaires ont poursuivi le travail engagé dans un Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour la période 2015-2030.

Quatre Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) de l'agglomération sont concernés :

- 1 Projet d'Intérêt National (PRIN) : Borny à Metz,
- 3 Projets d'Intérêt Régional (PRIR) : Bellecroix à Metz, La Patrotte Metz-Nord à Metz et Saint Eloy Boileau Pré-Génie à Metz et Woippy.

Le Protocole de préfiguration, premier document contractuel avec l'ANRU de ce Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), a été signé le 13 mars 2017. Il a fixé les enjeux et les objectifs de renouvellement urbain de chaque QPV concerné, le programme des études à réaliser et l'ingénierie nécessaire pour l'élaboration des projets urbains. Dans ce cadre, une étude urbaine a été menée sur chaque territoire, par des équipes d'architectes-urbanistes, en lien avec tous les partenaires afin d'élaborer un plan-guide et une programmation urbaine.

En 2020, les élus ont souhaité amender le projet engagé par la mandature précédente. La convention signée le 3 septembre 2021 a donc prévu que les évolutions portant sur les quartiers Bellecroix et La Patrotte Metz-Nord seraient précisées ultérieurement dans le cadre d'un avenant faisant suite à de nouvelles études urbaines. C'est l'objet de l'avenant n° 1 à la convention NPNRU ci-joint (en bleu les modifications apportées).

La nouvelle programmation sur ces 2 quartiers a été présentée au Comité d'Engagement de l'ANRU le 15 septembre 2022. Dans son avis transmis à la l'Eurométropole de Metz le 6 février 2023, le Comité d'Engagement a validé le projet et les opérations suivantes :

S'agissant de Bellecroix :

- La démolition de 125 logements sociaux et leur reconstitution hors QPV à hauteur de 80 % ;
- 132 logements sociaux rénovés (dont rénovation énergétique) et résidentialisés ;
- Des espaces publics valorisés, une centralité affirmée et la trame viaire largement recomposée, notamment pour reconnecter le quartier au centre-ville ;
- La restructuration des écoles du quartier : rapatriement de l'école Clair Matin sur l'école Chatelet Prévert Monnet avec extension – rénovation de cette dernière ;
- La démolition du centre commercial et la reconstitution de cellules commerciales en rez- de-chaussée d'un immeuble mixte ;
- L'accession sociale à la propriété facilitée grâce à la construction de nouveaux logements privés (autour de 110 logements) ;

Par ailleurs, des investissements importants seront portés par la SEM EMH sans financement ANRU : plus de 700 logements supplémentaires seront ainsi réhabilités.

S'agissant de La Patrotte Metz-Nord :

- La démolition de 215 logements sociaux et leur reconstitution hors QPV à hauteur de 80 %,
- 90 logements sociaux rénovés (dont rénovation énergétique),

- 250 logements résidentialisés,
- Des espaces publics valorisés, une centralité affirmée et la trame viaire recomposée,
- L'accession sociale à la propriété facilitée grâce à la construction de nouveaux logements privés (autour de 120 logements).

Par ailleurs, des investissements importants seront portés par la SEM EMH sans financement ANRU : plus de 300 logements supplémentaires seront ainsi réhabilités.

Les quartiers de Borny et Saint Eloy Boileau Pré-Génie (SEBPG) sont entrés en phase opérationnelle. Toutefois, un avenant n° 2 à convention NPNRU sera proposé à l'ANRU courant 2024 sur ces 2 quartiers. En effet, le plan-guide de Borny fera l'objet de modifications importantes concernant les interventions prévues sur le bâti scolaire, la diversification de l'habitat, l'aménagement de la Place Foselle et la stratégie commerciale. Pour le quartier Saint Eloy Boileau Pré-Génie, quelques ajustements devraient être proposés sur les aménagements publics et le projet des Halles SOLLAC devra être précisé pour pouvoir bénéficier d'une subvention.

L'ensemble de ce projet (tous quartiers et tous maîtres d'ouvrage) est valorisé à ce jour à environ 233 000 000 € HT avec les concours financiers de l'ANRU suivants :

	Subventions ANRU	Prêts bonifiés Action Logement	Concours financiers totaux
PHASE PROTOCOLE	3 873 681 €	2 887 820 €	6 761 502 €
PHASES CONVENTION + AVENANT 1	45 739 836 €	18 880 155 €	64 619 991 €
TOTAL	49 613 517 €	21 767 976 €	71 381 493 €

Répartis par quartier de la façon suivante :

Quartier	Coût HT	Subventions ANRU	Prêts bonifiés Action Logement	Concours financiers totaux
BORNLY	112 414 218 €	23 264 423 €	12 444 758 €	35 709 181 €
BELLECROIX	44 930 443 €	10 449 582 €	4 755 120 €	15 204 702 €
LA PATROTTE	60 927 649 €	10 856 778 €	3 698 098 €	14 554 876 €
SEBPG	10 057 842 €	2 095 439 €	870 000 €	2 965 439 €
Tous quartiers	4 969 592 €	2 947 296 €	0 €	2 947 296 €
Total général	233 299 744 €	49 613 517 €	21 767 976 €	71 831 493 €

Répartis par maître d'ouvrage de la façon suivante :

Maitre d'ouvrage	Coût HT	Subvention ANRU	Prêts bonifiés Action Logement	Totaux concours financiers
3F GRAND EST	3 815 790 €	250 000 €	0 €	250 000 €
VILLE DE METZ	27 272 223 €	6 803 236 €	0 €	6 803 236 €
METZ METROPOLE	28 307 610 €	9 145 995 €	0 €	9 145 995 €
SEM EMH	118 411 591 €	23 046 590 €	16 341 911 €	39 388 501 €
VIVEST	54 671 588 €	9 957 225 €	5 426 065 €	15 383 290 €
VILLE DE WOIPPY	820 942 €	410 471 €	0 €	410 471 €
Total général	233 299 744 €	49 613 517 €	21 767 976 €	71 381 493 €

Des mises au point techniques et financières, à la marge, nécessiteront une ultime relecture et pourront générer des ajustements de la convention avant signature.

Il est proposé au Conseil :

- d'approuver le contenu de l'avenant n° 1 à convention pluriannuelle avec l'ANRU et ses partenaires,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer avec l'ANRU et ses partenaires l'avenant n° 1 à convention pluriannuelle de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Metz, dont le projet est joint en annexe.

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,
VU la circulaire CGET du 13 juin 2014 portant réforme de la géographie d'intervention de la politique de la ville,
VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,
VU la délibération du Conseil d'Administration de l'ANRU en date du 3 mars 2015 retenant Borny en qualité de quartier d'intérêt national,
VU le courrier de Monsieur le Préfet de la Région Lorraine en date du 1^{er} juin 2015, retenant Bellecroix, La Patrotte Metz-Nord et Saint Eloy Boileau Pré-Génie en qualité de quartier d'intérêt régional,
VU le Contrat de Ville de Metz Métropole signé le 3 juillet 2015, prolongé en 2020,
VU le nouveau règlement général de l'ANRU concernant le NPNRU, approuvé le 25 mai 2018,
VU les comptes rendus des réunions du Comité d'Engagement de l'ANRU en date des 12 décembre 2018, 3 avril 2019, 26 juin 2019, 19 décembre 2019 et 15 septembre 2022,
VU la délibération de Metz Métropole du 8 mars 2021 approuvant la convention initiale signée le 3 septembre 2021,
CONSIDERANT qu'une étude urbaine a été menée sur chaque territoire, par des équipes d'architectes-urbanistes, en lien avec tous les partenaires, afin d'élaborer un plan-guide et une programmation urbaine,
CONSIDERANT que cette nouvelle programmation a été présentée et validée par l'ANRU et l'ensemble des partenaires,
CONSIDERANT qu'il convient de modifier la convention initiale pour modifier la programmation et mettre à jour les engagements des partenaires,

APPROUVE le contenu de l'avenant n° 1 à convention pluriannuelle avec l'ANRU et ses partenaires,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 à la convention joint à la présente.

INTERVENTIONS : Madame Françoise GROLET / Monsieur François GROSDIDIER

Vote(s) pour : 72
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 10

Point n° 10 : **Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)**
- concertation au titre de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme -
Définition des objectifs poursuivis et modalités.

Le rapporteur de ce point est Mme TRAN.

Mme TRAN

Dans la continuité du Projet de Rénovation Urbaine (2005 - 2015) des quartiers de Metz-Borny et de Pré-Génie à Woippy, et en application de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, l'Eurométropole de Metz avec les villes de Metz et Woippy et leurs partenaires ont poursuivi le travail engagé dans un Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Quatre Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) de l'agglomération sont concernés :

- 1 Projet d'Intérêt National (PRIN) : Borny à Metz,
- 3 Projets d'Intérêt Régional (PRIR) : Bellecroix à Metz, La Patrotte Metz-Nord à Metz et Saint Eloy Boileau Pré-Génie à Metz et Woippy.

Conformément au cadre réglementaire issu de la loi Lamy, les projets de renouvellement urbain doivent faire l'objet d'une concertation préalable avec les habitants pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en application de l'article L 103-1 du code de l'urbanisme. Dans le cadre de l'avenant à la convention initiale qui sera signé fin 2023, il est proposé de se mettre en conformité avec le code de l'urbanisme et de lancer la concertation de ces quatre quartiers. Conformément à l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme, les objectifs de l'opération et les modalités de la concertation sont définies par l'organe délibérant.

I – Contexte et enjeux du NPNRU

Les objectifs généraux du NPNRU de l'Eurométropole de Metz sont les suivants :

- Améliorer l'image des quartiers,
- Valoriser le potentiel de développement urbain durable des quartiers,
- Viser une plus grande mixité sociale parmi la population,
- Poursuivre et initier le renouvellement urbain des quartiers, et y renforcer l'attractivité, la qualité urbaine et l'accessibilité

II – Rappel de la concertation déjà mise en œuvre sur le NPNRU

La présente concertation réglementaire s'inscrit dans la continuité d'un dialogue engagé dès 2020 avec les habitants et acteurs de proximité des QPV, avec de nombreuses réunions publiques dans les quartiers concernés, des rencontres avec les conseils citoyens et conseils de quartier et des ateliers de travail thématiques sur les programmes NPNRU.

III - Modalités de la concertation

Les modalités de la concertation préalable envisagées sont les suivantes :

1. Création d'un dossier de concertation pour chaque quartier qui comprendra notamment :
 - La présente délibération,
 - Un plan du périmètre de projet soumis à la concertation,
 - Un document de présentation générale du quartier,
 - Une notice explicative des objectifs et enjeux du projet,
 - Un document de synthèse de la programmation,
 - Un cahier destiné à recueillir les avis,
 - Un formulaire en ligne destiné à recueillir les avis.
- Mise à disposition du public du dossier de concertation avec un registre et un formulaire en ligne pour le recueil des avis :
 - À la Mairie de Quartier de Borny, localisée de façon temporaire au pôle des Lauriers, 3 bis rue d'Anjou à Metz,
 - À la Mairie de Quartier de Bellecroix, localisée de façon temporaire au 13 rue de Toulouse, Metz,
 - À la Mairie de Quartier de La Patrotte Metz-Nord, 76 Avenue de Thionville à Metz,
 - À la Mairie Woippy, 1 Place de l'Hôtel de ville à Woippy,

- À la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, à Metz,
- Sur le site internet de la Métropole : www.eurometropolemetz.eu.
- Une réunion avec les conseillers citoyens de chaque quartier (a minima) ;
- Une réunion avec chaque conseil de quartier (a minima).

Les habitants seront informés du début de la concertation et de ses différentes modalités via un avis administratif affiché dans les mairies de Metz (mairie principale et mairies des quartiers concernées) et Woippy, dans les locaux de la Métropole, sur le site internet de la Métropole et des Communes, et publié dans un journal local, 15 jours au moins avant le début de la date effective d'ouverture de la concertation.

La concertation réglementaire pour le NPNRU de l'Eurométropole de Metz est ouverte durant 3 mois à compter de la date effective d'ouverture de la concertation.

Le bilan de la concertation est présenté, pour approbation, au Conseil métropolitain.

Il est proposé au Conseil :

- d'approuver les objectifs et les modalités de la concertation préalable,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à ouvrir la concertation préalable.

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-7 et R. 103-1 à R. 103-3,
VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 8 mars 2021 approuvant la convention pluriannuelle relative au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de Metz Métropole,

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser la concertation réglementaire au titre de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme ;

APPROUVE les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable pour le projet de renouvellement urbain des quartiers Borny, Bellecroix, La Patrotte Metz-Nord et Saint Eloy Boileau Pré-Génie, tel que prévus ci-après :

- Création d'un dossier de concertation pour chaque quartier qui comprendra notamment :
 - La présente délibération,
 - Un plan du périmètre de projet soumis à la concertation,
 - Un document de présentation générale du quartier,
 - Une notice explicative des objectifs et enjeux du projet,
 - Un document de synthèse de la programmation,
 - Un cahier destiné à recueillir les avis,
- Mise à disposition du public du dossier de concertation avec un registre et un formulaire en ligne pour le recueil des avis :
 - À la Mairie de Quartier de Borny, localisée de façon temporaire au pôle des Lauriers, 3 bis rue d'Anjou à Metz,
 - À la Mairie de Quartier de Bellecroix, localisée de façon temporaire au 13 rue de Toulouse, Metz,
 - À la Mairie de Quartier de La Patrotte Metz-Nord, 76 Avenue de Thionville à Metz,
 - À la Mairie Woippy, 1 Place de l'Hôtel de ville à Woippy,
 - À la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, à Metz,
 - Sur le site internet de la Métropole : www.eurometropolemetz.eu.
- Une réunion avec les conseillers citoyens de chaque quartier (a minima),
- Une réunion avec chaque conseil de quartier (a minima),

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à ouvrir la concertation préalable, en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

INTERVENTIONS : /

Vote(s) pour : 82

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Point n° 11 : **Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Metz : deuxième arrêt du projet de PLUi.**

Le rapporteur de ce point est M. HASSER.

M. HASSER

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Metz a été prescrite par délibération du Conseil métropolitain le 18 mars 2019 ; celle-ci définit également les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec la population. Une autre délibération du Conseil métropolitain, datée également du 18 mars 2019, définit les modalités de collaboration entre la Métropole et les communes membres.

Arrêt du projet de PLUi en date du 03 avril 2023 (rappels)

L'Eurométropole de Metz et ses communes-membres travaillent depuis 2019 à élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Initialement engagé sur 44 communes, le PLUi a intégré la commune de Roncourt le 1^{er} janvier 2022, à la suite de son adhésion à Metz Métropole.

En revanche, l'adhésion de la commune de Lorry-Mardigny à l'Eurométropole de Metz au 1^{er} janvier 2023 n'a pas permis d'intégrer ladite commune au projet de PLUi, la démarche d'élaboration étant trop avancée. La commune de Lorry-Mardigny conserve donc son Plan Local d'Urbanisme et intégrera le PLUi au cours de la première révision du document.

Aussi, le projet de PLUi concerne 45 des 46 communes de l'Eurométropole de Metz.

Comme prévu dans la délibération du 18 mars 2019 qui définit les modalités de collaboration entre l'Eurométropole de Metz et les communes membres, les principes de gouvernance ont été respectés et traduits par la réunion des instances suivantes :

- Le comité de pilotage s'est réuni à différents moments de la démarche les 24 avril, 23 mai et 24 octobre 2019, 20 janvier, 05 mai, 23 juin et 20 octobre 2021 ;
- Des Conférences Intercommunales des Maires en Urbanisme (CIMU), qui réunissent le maire de chaque commune et l'un de ses adjoints ou conseillers, ont été tenues les 29 novembre 2019, 22 septembre 2020, 29 juin 2021, 16 février et 29 juin 2022 ainsi que le 5 juillet 2023 ;
- De nombreux ateliers de travail ont permis aux élus des communes de participer activement et collectivement à l'élaboration du document d'urbanisme : ce sont près de cinq séries de six ateliers (un atelier par secteur géographique de l'Eurométropole de Metz) qui ont été organisés sur des sujets tels que l'enveloppe urbaine des communes (délimitation de l'enveloppe, identification du potentiel de densification et de mutabilité), les ambitions communales, l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la modération de la consommation foncière, les secteurs de projet et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement ; ainsi que plusieurs ateliers thématiques (webinaire du 27 avril 2021 pour la construction du PADD, ateliers sur le règlement des plans de secteur, atelier sur les prescriptions environnementales, ...) ;
- Des échanges ont également été menés individuellement avec les maires et, le cas échéant, leurs adjoints, leurs conseillers et leurs services, tout au long de la démarche d'élaboration du PLUi ;
- Des rencontres entre les techniciens des communes et ceux du Pôle Planification de l'Eurométropole de Metz ont été organisées le 16 octobre 2020 et le 23 mars 2022 ;
- Des documents de travail ont été transmis à chaque commune, pour consultation et avis, à plusieurs étapes de la démarche d'élaboration : du 30 avril au 21 mai 2021 (version provisoire du PADD, questionnaire en ligne), de juillet à septembre 2021 (PADD pour échanges dans les

conseils municipaux avant débat au conseil métropolitain), du 22 juin au 15 juillet 2022 (OAP pour validation), du 12 septembre au 15 octobre 2022 (projet de règlement graphique et de règlement écrit) ;

- Une consultation sur le projet de PLUi avant arrêt a été menée du 02 janvier au 28 février 2023, conformément à la délibération du 26 septembre 2022 ;
- Trois rencontres avec les Personnes Publiques Associées ont été organisées les 08 décembre 2021, 22 juin 2022, et 27 février 2023.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont fait l'objet de deux débats au sein du Conseil métropolitain, lors des séances du 28 septembre 2021 et du 04 avril 2022.

Le PADD s'organise autour de quatre ambitions politiques pour la Métropole et ses 45 communes :

- Ambition 1 : Une Métropole rayonnante et attractive
- Ambition 2 : Une Métropole de l'écologie urbaine
- Ambition 3 : Une Métropole humaine et de proximité
- Ambition 4 : Une Métropole dynamique et résiliente.

Ces quatre ambitions sont déclinées en huit orientations et seize objectifs.

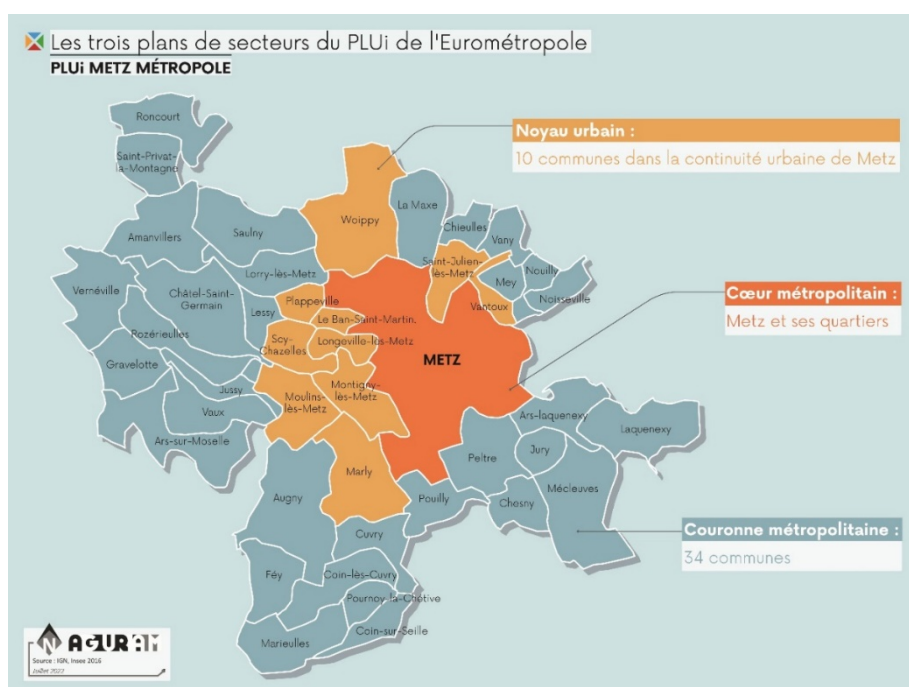
Ils ont été définis par les élus métropolitains à partir des constats et enjeux issus des diagnostics thématiques (attractivité, habitat, mobilité, économie, patrimoine, agriculture, consommation foncière) et de l'état initial de l'environnement.

Le projet politique a ensuite été traduit sous forme de principes d'aménagement, de règles de construction, mais aussi de dispositions pour préserver et mettre en valeur l'environnement et le cadre de vie des habitants.

Le territoire métropolitain étant vaste et varié, les communes ont été regroupées en trois plans de secteurs :

- Cœur métropolitain = Metz, la ville-centre ;
- Noyau urbain = 10 communes dans la continuité urbaine de Metz (Le Ban-Saint-Martin, Longeville-lès-Metz, Marly, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Plappeville, Saint-Julien-lès-Metz, Scy-Chazelles, Vantoux, Woippy) ;
- Couronne métropolitaine = 34 communes (Amanvillers, Ars-Laquenexy, Ars-sur-Moselle, Augny, Châtel-Saint-Germain, Chesny, Chieulles, Coin-lès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Cuvry, Fey, Gravelotte, Jury, Jussy, La Maxe, Laquenexy, Lessy, Lorry-lès-Metz, Marieulles, Mécleuves, Mey, Noisseville, Nouilly, Peltre, Pouilly, Purnoy-la-Chétive, Roncourt, Rozérieulles, Sainte-Ruffine, Saint-Privat-la-Montagne, Saulny, Vany, Vaux, Vernéville).

Chaque plan de secteur est doté d'un règlement et d'Orientations d'Aménagement et de Programmation qui lui sont propres.



Conformément au Code de l'Urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale, intégrée dans le rapport de présentation. Elle a été conduite tout au long de la démarche, notamment au moment des choix réalisés pour définir, puis retenir, les Orientations d'Aménagement et de Programmation de chaque plan de secteur.

Le PLUi est compatible avec les orientations et objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM), le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'Eurométropole de Metz, le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de l'Eurométropole de Metz et le Plan Climat, Air, Energie Territorial (PCAET) de l'Eurométropole de Metz.

Par conséquent, et conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme, le Conseil métropolitain a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Metz lors de la séance du 03 avril 2023, tel qu'il est présenté ci-dessous et figure en annexe de la délibération correspondante.

1. RAPPORT DE PRESENTATION

- Tome 1 : État initial de l'environnement
- Tome 2 : Synthèse du diagnostic territorial
- Tome 3 : Bilan de la consommation et potentialités foncières
- Tome 4 : Inventaire des capacités de stationnement
- Tome 5 : Évaluation environnementale
- Tome 6 : Justification des choix opérés et compatibilité avec les documents de norme supérieure
- Tome 7 : Indicateurs de suivi
- Tome 8 : Annexes du rapport de présentation
 - Cahier thématique attractivité
 - Cahier thématique mobilité et déplacements
 - Cahier thématique économie et commerce
 - Cahier thématique morphologie et patrimoine
 - Cahier thématique agricole
 - Intégration de la commune de Roncourt

2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

3. PLAN DE SECTEUR DU CŒUR METROPOLITAIN

- Tome 3.1 : Règlement écrit : dispositions générales et lexique des trois plans de secteurs

Tome 3.2 : Règlement écrit : dispositions particulières du Cœur Métropolitain
Tome 3.3 : Règlement écrit : annexes des trois plans de secteurs
Tome 3.4 : Règlement graphique
Tome 3.5 : Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques des trois plans de secteurs
Tome 3.6 : Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles du Cœur Métropolitain

4. PLAN DE SECTEUR DU NOYAU URBAIN

Tome 4.1 : Règlement écrit : dispositions générales et lexique des trois plans de secteurs
Tome 4.2 : Règlement écrit : dispositions particulières du Noyau Urbain
Tome 4.3 : Règlement écrit : annexes des trois plans de secteurs
Tome 4.4 : Règlement graphique
Tome 4.5 : Plan des hauteurs
Tome 4.6 : Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques des trois plans de secteurs
Tome 4.7 : Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles du Noyau Urbain

5. PLAN DE SECTEUR DE LA COURONNE METROPOLITAINE

Tome 5.1 : Règlement écrit : dispositions générales et lexique des trois plans de secteurs
Tome 5.2 : Règlement écrit : dispositions particulières de la Couronne métropolitaine
Tome 5.3 : Règlement écrit : annexes des trois plans de secteurs
Tome 5.4 : Règlement graphique
Tome 5.5 : Plan des hauteurs
Tome 5.6 : Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques des trois plans de secteurs
Tome 5.7 : Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles de la Couronne métropolitaine

6. ANNEXES

Servitudes d'Utilité Publique
Annexes sanitaires
Annexes informatives (relatives aux articles R151-52 et R151-53 du code de l'urbanisme, relatives aux risques, autres)

Deuxième arrêt du projet de PLUi

A l'issue de l'arrêt du projet de PLUi de l'Eurométropole de Metz par délibération du Conseil métropolitain en date du 03 avril 2023, et conformément au Code de l'Urbanisme, les communes disposaient d'un délai de trois mois pour émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions de règlement qui la concernent directement.

A l'issue des trois mois de consultation, 35 communes ont émis un avis sur le projet de PLUi :

- 8 communes ont rendu un avis favorable,
- 23 communes ont émis un avis favorable sans réserve mais assortis de demandes d'ajustements,
- 3 communes ont rendu un avis favorable avec réserves,
- 1 commune a émis un avis défavorable.

Ces avis seront joints au dossier d'enquête publique.

Les 10 autres communes concernées par le projet de PLUi n'ont pas pris de délibération ; leur avis est réputé favorable.

La commune de FEY a émis un avis défavorable sur le projet de PLUi au motif de ne plus avoir « de zones constructibles sur le territoire » (*délibération jointe en annexe*).

Soucieuse de préserver l'économie générale du projet de PLUi et de maintenir ses objectifs de

modération de la consommation foncière, l'Eurométropole de Metz considère que la réclamation de la commune de FEY n'est pas fondée, ni argumentée. Dans ce contexte, elle ne souhaite pas y donner suite, conformément à la proposition émise lors de la Conférence Intercommunale des Maires en Urbanisme du 5 juillet 2023 qui s'est prononcée en ce sens.

La commune d'Augny a émis un avis favorable sous réserve de modifier le tracé de la zone 1AUXI 4-1 (extension de la ZAC Pointe SUD) et de la zone NP en veillant que cette dernière soit densément plantée sous forme de forêt urbaine et comporte un merlon acoustique réalisé avant la fin d'année 2025. La commune conditionne également son avis favorable à ne pas installer d'entreprise du secteur de la logistique sur la zone 1AUXI4-1.

La commune de Longeville-lès-Metz a également émis un avis favorable sous réserve que le maintien de la zone 2AUE soit cohérent avec les documents d'urbanisme en vigueur (PPRI) et subordonné à l'organisation d'une concertation élargie et à la réalisation d'études de mobilité et d'impact. La commune de Longeville-lès-Metz conditionne la réalisation de toutes opérations sur ces zones à la mise en œuvre effective des conclusions desdites concertations et études.

La commune de Montigny-lès-Metz émet un avis favorable au projet de PLUi sous réserve d'assouplir la règle d'inconstructibilité au sein des cœurs d'ilot (NVc et NVj) et sous réserve de conditionner le maintien des zones 2AUE sur les bans communaux de Longeville-lès-Metz et de Montigny-lès-Metz, à l'obtention d'études préalables permettant de conclure à l'absence d'impact notoire sur les voiries actuelles desservant ces futures zones, leur usage et leur circulation générale.

Ces réserves seront susceptibles de faire évoluer le projet à l'issue de l'enquête publique en considération de l'ensemble des éléments recueillis, mais ne justifient pas d'une modification du projet à ce stade de la procédure. Il en va de même des demandes d'ajustements formulées par les différentes communes. Les éventuels ajustements ou modifications ne devront pas remettre en cause la cohérence d'ensemble du document.

Aussi, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme qui prévoit qu'en cas d'*avis défavorable d'une commune membre sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement*, le Conseil délibère à nouveau pour arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, il est proposé au Conseil métropolitain de délibérer à nouveau afin d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Metz.

Le projet de PLUi étant identique à celui présenté et arrêté par le Conseil métropolitain en date du 03 avril 2023, il n'y a pas lieu d'organiser une nouvelle consultation des 45 communes-membres de l'Eurométropole de Metz concernées par le PLUi, ni des Personnes Publiques Associées. Par ailleurs, le règlement du Site Patrimonial Remarquable de SCY-CHAZELLES a fait l'objet depuis l'arrêt du 3 avril 2023 d'une modification (cf les avis favorables de l'Architecte des Bâtiments de France du 8 juin 2022, de la Préfète de Région du 3 avril 2023, du Conseil métropolitain du 30 mai 2023). Les annexes du PLUi s'en trouvent ainsi mises à jour.

Le projet de PLUi arrêté sera soumis à enquête publique dans les prochaines semaines.

Le dossier complet est consultable en format numérique dans les mairies et au Pôle Planification - Maison de la Métropole - 1 Place du Parlement de Metz - 57011 Metz, ainsi que sur le site internet du PLUi (<https://plui.metzmetropole.fr/>).

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants,
VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé en date du 20 novembre 2014 par le Comité Syndical du SCoTAM et révisé le 1^{er} juin 2021,
VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 17 février 2020,
VU le Plan de Déplacements Urbains (PDU) révisé, approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 17 février 2020,
VU le Plan Climat Air Energie Territorial révisé, arrêté par délibération du Conseil métropolitain en date du 14 novembre 2022,
VU la délibération du Conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation,
VU la délibération du Conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 définissant les modalités de collaboration entre Metz Métropole et ses communes membres, modifiée par la délibération du 26 septembre 2022, portant évolution d'une disposition relative aux modalités de concertation entre la Métropole et les communes,
VU les comptes-rendus des débats tenus sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi par le Conseil métropolitain, lors des séances du 28 septembre 2021 et du 04 avril 2022,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 28 février 2022 intégrant la commune de Roncourt à la démarche d'élaboration du PLUi par extension des dispositions en vigueur (orientations, collaboration et concertation),
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 03 avril 2023 tirant le bilan de la concertation du projet de PLUi,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 03 avril 2023 arrêtant le projet de PLUi,
VU le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il a été arrêté le 03 avril 2023 et annexé à la délibération correspondante,
VU les avis émis par les communes-membres concernées par le projet de PLUi arrêté, à savoir 8 avis favorables, 23 avis favorables sans réserve mais assortis de demandes d'ajustements, 3 avis favorables avec réserves, et 1 avis défavorable,
VU l'avis défavorable de la commune de FEY au motif que le projet de PLUi ne prévoit pas de zones constructibles sur son territoire (annexe 1),
VU la proposition émise lors de la Conférence Intercommunale des Maires en Urbanisme du 5 juillet 2023,
CONSIDERANT l'intérêt pour la Métropole d'être dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal répondant aux dernières évolutions législatives en la matière et permettant un développement urbain maîtrisé,
CONSIDERANT que les informations relatives au projet de PLUi diffusées ont permis d'éclairer les élus métropolitains sur les grandes orientations d'aménagement, de développement et de préservation du territoire,
CONSIDERANT la nécessité de préserver l'économie générale du projet de PLUi et de maintenir ses objectifs de modération de la consommation foncière,
CONSIDERANT que les demandes et réserves (Augny, Longeville-lès-Metz, Montigny-lès-Metz) exprimées par les autres communes seront susceptibles de faire évoluer le projet à l'issue de l'enquête publique en considération de l'ensemble des éléments recueillis, mais ne justifient pas d'une modification du projet à ce stade de la procédure,

DECIDE de ne pas donner suite à l'avis défavorable de la commune de FEY et en conséquence de ne pas modifier le projet de PLUi,

DECIDE d'arrêter à nouveau le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole, tel qu'il a été arrêté par le Conseil métropolitain le 03 avril 2023, en y intégrant dans ses annexes la modification du règlement de l'ex-Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain et Paysager du Site Patrimonial Remarquable de SCY-CHAZELLES, telle qu'annexée à la présente délibération (annexe 2),

DECIDE de poursuivre la procédure d'élaboration du PLUi de Metz Métropole, en soumettant à enquête publique, par arrêté du Président, le projet de PLUi arrêté, ainsi que les avis des communes-membres concernées par le PLUi et des Personnes Publiques Associées,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de Metz Métropole et en Mairie des 45 communes durant un

mois.

INTERVENTIONS : Monsieur Jérémy ROQUES / Monsieur Henri HASSER / Monsieur François GROSDIDIER

Vote(s) pour : 73

Vote(s) contre : 8

Abstention(s) : 0

Point n° 12 : **Zone d'Aménagement Concertée ' Quartier de l'Amphithéâtre ' -
Projet de modification du périmètre - Confirmation de l'intérêt
Métropolitain de la ZAC étendue - Modification du dossier de
création et du dossier de réalisation de la ZAC - Définition des
modalités de concertation préalable avec le public.**

Le rapporteur de ce point est M. HASSER.

M. HASSER

La ZAC du « Quartier de l'Amphithéâtre » a pour vocation, à proximité immédiate du quartier de la gare et du centre-ville de Metz, de développer des programmes de bureaux et de commerces, ainsi que les équipements publics, le tout complété par une offre de logements collectifs. Ce nouveau quartier renforce la vocation métropolitaine de l'agglomération messine.

La ZAC du « Quartier de l'Amphithéâtre » a été créée par une décision du Conseil municipal de Metz le 25 février 2000 sur une superficie de 37 hectares et 85 centiares.

Le 27 juin 2005, la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole a reconnu d'intérêt communautaire la ZAC.

Le dossier de réalisation a été approuvé par une délibération du Conseil de Communauté le 30 janvier 2006, lequel prévoit la création de 215 000 m² à 275 000 m² de surface de plancher (ancienne Surface Hors Œuvre Nette) répartie comme suit :

- de 30 000 m² à 40 000 m² dédiés aux équipements publics ;
- de 30 000 m² à 40 000 m² dédiés à des commerces ;
- de 40 000 m² à 60 000 m² dédiés à des bureaux/activités ;
- de 115 000 m² à 135 000 m² dédiés à des logements.

Il prévoit en outre un certain nombre d'équipements publics à savoir :

- la réalisation d'un axe courbe Nord/sud devant irriguer l'ensemble des îlots composant le futur quartier ;
- deux rues Est/Ouest reliant le Sablon et la Seille ainsi que les deux ponts permettant de passer sous les voies SNCF ;
- le parvis du Centre Pompidou Metz qui assurera une liaison piétonne entre la sortie Sud de la gare SNCF et l'équipement culturel, ainsi que le parking public sous cet ouvrage et le jardin paysager devant accompagner le Centre Pompidou Metz ;
- diverses voiries de desserte des îlots à commercialiser ;
- un espace végétalisé entre le talus SNCF et les immeubles créés (bande énergétique) ;
- un réaménagement du passage de l'Amphithéâtre ;
- le réaménagement du talus SNCF et divers ouvrages sur le domaine ferroviaire (écran anti-bruit, ponts en extension des liaisons Est/Ouest, passages piétons vélos, second passage au travers de la gare SNCF...) ;
- le dévoiement de réseaux situés avenue de l'Amphithéâtre et alimentation en énergie électrique, chauffage urbain et réseau de froid du quartier, ainsi que la création des réseaux d'assainissement, d'adduction d'eau potable et de télécommunication et télédistribution ;
- le réaménagement de la rue aux Arènes et de l'avenue de l'Amphithéâtre ;
- la réalisation d'une voie de TCSP ;

- l'aménagement de l'avenue de la Seille.

Suite à la modification du schéma directeur de la ZAC, le programme de l'opération a été modifié pour permettre le développement d'un total de 292 876 m² de SHON qui ont évolué à la marge pour atteindre un total de 296 192 m² de surface de plancher répartis de la façon suivante :

- Equipements publics (CPM, Congrès, crèche...) : 31 911 m²
- Bureaux / commerces : 134 206 m²
- Logements collectifs : 130 075 m²

Par convention d'aménagement du 20 décembre 2004, la Ville de Metz à laquelle s'est substituée l'Eurométropole de Metz, a confié à la SAREMM l'aménagement de cette ZAC. Le traité a fait l'objet de différents avenants, le 14^{ème} et dernier avenant en date ayant été signé le 20 décembre 2022.

Au sein de la ZAC largement aménagée et construite, et cela conformément au programme d'aménagement initial, des terrains demeurent à viabiliser et à équiper – ceux-ci sont situés côté Ouest des voies ferrées entre la rue Lothaire et la rue Jean LAURAIN et qui représentent 4,3 ha environ.

Aujourd'hui, l'Eurométropole de Metz projette d'étendre le périmètre et de modifier le dossier de création et le dossier de réalisation de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre.

L'objectif serait ainsi d'intégrer au périmètre de la ZAC le tènement RANCONVAL et la traversée de BELCHAMPS et ainsi modifier la ZAC en une ZAC multisites :

- d'une part, la traversée de BELCHAMPS, identifiée schématiquement par le plan annexé à la présente délibération, d'une superficie d'environ 1,2 ha qui se révèle être un équipement public nécessaire au bon fonctionnement de la ZAC notamment pour son Plan de Déplacements Urbains ;
- d'autre part, le site « RANCONVAL », identifiée schématiquement par le plan annexé à la présente délibération, d'une superficie d'environ 2,6 ha qui s'inscrit dans une continuité cohérente du développement du territoire messin notamment concernant sa trame Verte et Bleue et sur le volet réglementaire qui appartient au périmètre fonctionnel de la ZAC de l'Amphithéâtre.

Le Programme des Equipements Publics, composante du dossier de création de la ZAC, devra également faire l'objet d'une modification afin d'y intégrer :

- d'une part, la création de parkings SILO au droit des emprises de la traversée de BELCHAMPS et de la phase 2, devant permettre pour l'un de desservir en stationnement les besoins non-satisfaits sur la première phase de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre et pour l'autre d'assurer une desserte de places de stationnement suffisantes sur la deuxième phase et cela notamment compte-tenu de la création de l'Hôtel STARCK et du Pôle de loisirs,
- d'autre part, la création de diverses voiries (incluant notamment une voie de Transports Collectifs en Site Propre (TCSP) et placettes au droit du site « RANCONVAL », devant permettre dans un premier temps de viabiliser et de desservir les futurs lots à bâtir et/ou à rénover et dans un second temps d'aménager des lieux de vie interconnectés avec les existants.

Également, le dossier de réalisation de la ZAC serait modifié, afin de flécher l'Avenue Louis Le Débonnaire, laquelle est déjà intégrée au périmètre de la ZAC, comme ayant vocation à être urbanisée.

Aussi, la surface de plancher initialement prévue au dossier de réalisation de la ZAC ne correspond pas à la surface de plancher qui serait effectivement réalisée, d'où la modification des dossiers de création et de réalisation de la ZAC.

Le tableau ci-après synthétise l'état d'avancement de la programmation sur le quartier au 31 décembre 2021 consécutivement à la modification du schéma directeur intervenue en 2010 et sur lequel était basé le bilan de l'opération du CRAC arrêté au 31 décembre 2021 :

	<i>m² de surface de plancher (SDP) programmée</i>	<i>m² de surface de plancher (SDP) vendue au 31/12/2022</i>	<i>% de réalisation correspondant</i>
Equipements publics	31 911	30 037	94,1 %
Commerces/Bureaux/Activités	134 206	127 763	95,2 %
Logements	130 075	71 716	55,1 %

Le tableau ci-après synthétise, quant à lui, l'évolution de la programmation sur le quartier au 31 décembre 2022 consécutivement à la modification prévisionnelle du dossier de création et du dossier de réalisation et sur lequel est basé le bilan de l'opération du CRAC arrêté au 31 décembre 2022 :

	<i>m² de SDP programmée 2010</i>	<i>m² de SDP programmée 2022</i>	<i>Différence Entre 2010/2022</i>
Equipements publics	31 911	41 158	+ 9 247
Commerces/Bureaux/Activités	134 206	131 863	- 2 343
Logements	130 075	172 023	+41 948

En sus des parkings SILO, évoqués ci-dessus, le projet consiste à permettre la réalisation de bâtiments à vocation principalement d'habitat et pouvant accueillir minoritairement des activités et à créer du lien avec les existants que sont le parc de la Seille et le quartier du Sablon (habillage du talus SNCF situé le long de l'Avenue Louis de Débonnaire, coulées vertes en partance du parc de la Seille) ainsi que le quartier Outre Seille (Passerelle Piétonne sur la Seille).

La modification du dossier de création de la ZAC de l'Amphithéâtre consisterait donc à étendre le périmètre de la ZAC actuelle en incluant la traversée de BELCHAMPS ainsi que le tènement « RANCONVAL ».

La modification du dossier de réalisation de la ZAC de l'Amphithéâtre consisterait donc à :

- Intégrer la constructibilité de l'Avenue Louis Le Débonnaire, laquelle est incluse dans le périmètre de la ZAC, sans toutefois avoir été fléchée pour recevoir des constructions,
- Actualiser la surface de plancher, afin d'être cohérent avec la surface de plancher effective et nouvellement programmée,
- Intégrer aux programmes des équipements publics la création de deux parkings SILO, l'un au droit des emprises de BELCHAMPS et l'autre au droit de la phase 2, et de diverses voiries (dont voie TCSP) et placettes au droit du site « RANCONVAL » ainsi qu'une passerelle piétonne sur la Seille.

L'opération composée de la ZAC a déjà été déclarée d'intérêt communautaire en 2005. Elle présenterait dans son ensemble, y compris dans sa partie nouvellement intégrée, un intérêt métropolitain, au sens de la délibération votée par le Conseil métropolitain le 15 novembre 2021. Elle dépasse en effet « l'échelle communale par la nature et l'importance des projets ».

Il est donc proposé, conformément à l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du Conseil métropolitain du 15 novembre 2021, de reconnaître à la majorité qualifiée l'intérêt métropolitain de l'extension intégrant notamment le tènement « RANCONVAL » et de l'ensemble de l'opération.

Conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, relatif aux ZAC, il convient également de définir les modalités de la concertation.

Il est donc proposé d'organiser une concertation avec le public sur la base des objectifs ci-dessus et selon les modalités énumérées ci-après :

- la présente délibération sera affichée au siège de l'Eurométropole de Metz et à l'Hôtel de Ville de Metz, et publiée par voie numérique ;
- une conférence de presse sera organisée à Metz pour présenter le projet modifié ;
- un article présentera le projet dans le journal d'information de la Ville de Metz et dans le journal d'information de l'Eurométropole de Metz ;

- un dossier présentant le dossier modifié sera mis à disposition du public à l'hôtel de Ville de Metz et au siège de l'Eurométropole Metz aux jours et heures d'ouverture habituelles pendant toute la durée d'élaboration du projet et pour une durée d'au moins deux (2) mois.
- un avis sera publié dans Le Moniteur (le cas échéant par affichage sur le site) avant le début de la concertation et quinze jours environ avant la fin de celle-ci.

Ce dossier comprendra :

- la présente délibération ;
- la notice explicative des objectifs et enjeux du projet, expliquant les raisons pour lesquelles les dossiers de création et de réalisation font l'objet d'adaptations ;
- les documents graphiques comprenant :
 - le plan de situation ;
 - le plan initial du périmètre de la ZAC ;
 - le plan prévisionnel du périmètre de la ZAC ;
 - le plan prévisionnel du nouveau découpage des lots ;
 - le plan prévisionnel des nouveaux équipements publics ;
 - le plan de masse prévisionnel et schématique ;
- les projets de documents suivants :
 - le plan guide ;
 - le Cahier des Prescriptions et Prescriptions Urbaines, Architecturales, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) ;
 - la synthèse des principales données chiffrées, notamment en matière de densité ;
- un registre permettant de recueillir les observations du public.

L'ensemble de ces documents sera également accessible via le site internet de la SAREMM (Aménageur) qui permettra de recueillir les observations du public via une adresse mail dédiée : contact@saremm.fr

A l'issue de la concertation préalable, le bilan sera arrêté par délibération du Conseil métropolitain. Parallèlement, conformément aux articles L.112-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale sera sollicité sur l'étude d'impact du projet de modification de la ZAC.

Conformément à l'article L.123-19 du Code de l'environnement, le dossier finalisé à l'issue de la concertation incluant notamment l'étude d'impact et les avis recueillis sera ensuite soumis à la participation du public par voie électronique.

Ces modalités seront précisées par délibération après la phase de concertation préalable et après avoir tiré le bilan de cette concertation.

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5217-2,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le code de l'Environnement,
VU le Décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Metz Métropole »,
VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 novembre 2021 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2005 relative à la déclaration d'intérêt communautaire de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre à Metz,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2005 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 30 janvier 2006 relative à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC,

VU le Traité de Concession d'Aménagement (anciennement Convention Publique d'Aménagement – CPA) en date du 20 décembre 2004 relatif à l'aménagement de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre, l'avenant n° 1 en date du 21 avril 2006 portant sur la substitution de Metz Métropole à la Ville de Metz dans l'ensemble des droits et obligations résultant du Traité de Concession d'Aménagement, et les avenants n° 2, n° 3, n° 4, n° 6, n° 7, n° 8, n° 9, n° 11, n° 12, n° 13 et n° 14 relatifs aux acquisitions d'équipements publics par la Ville de Metz et Metz Métropole, ainsi qu'à la participation de Metz Métropole à l'équilibre de l'opération et les avenants n° 5 et n° 10 relatifs à la rémunération de la SAREMM,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021 portant approbation du Plan Pluriannuel d'Investissement de Metz Métropole,

CONSIDERANT la nécessité de définir le nouveau périmètre de la ZAC intégrant les modifications précitées, à savoir étendre le périmètre de la ZAC actuelle en incluant la traversée de BELCHAMPS ainsi que le tènement « RANCONVAL » et ainsi modifier la ZAC en une ZAC multisites :

- d'une part, la traversée de BELCHAMPS, identifiée schématiquement par le plan annexé à la présente délibération, d'une superficie d'environ 1,2 ha qui se révèle être un équipement public nécessaire au bon fonctionnement de la ZAC notamment pour son Plan de Déplacements Urbains ;
- d'autre part, le site « RANCONVAL », identifiée schématiquement par le plan annexé à la présente délibération, d'une superficie d'environ 2,6 ha qui s'inscrit dans une continuité cohérente du développement du territoire messin notamment concernant sa trame Verte et Bleue et sur le volet réglementaire qui appartient au périmètre fonctionnel de la ZAC de l'Amphithéâtre.

DECIDE de confirmer l'intérêt métropolitain de l'opération d'aménagement, y compris de sa partie nouvellement destinée à intégrer le périmètre de la ZAC.

INTERVENTIONS : /

Vote(s) pour : 79

Vote(s) contre : 2

Abstention(s) : 0

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le code de l'Environnement,

VU le Décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Metz Métropole »,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 novembre 2021 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2005 relative à la déclaration d'intérêt communautaire de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre à Metz,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2005 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 30 janvier 2006 relative à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC,

VU le Traité de Concession d'Aménagement (anciennement Convention Publique d'Aménagement – CPA) en date du 20 décembre 2004 relatif à l'aménagement de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre, l'avenant n° 1 en date du 21 avril 2006 portant sur la substitution de Metz Métropole à la Ville de Metz dans l'ensemble des droits et obligations résultant du Traité de Concession d'Aménagement, et les avenants n° 2, n° 3, n° 4, n° 6, n° 7, n° 8, n° 9, n° 11, n° 12, n° 13 et n° 14 relatifs aux acquisitions d'équipements publics par la Ville de Metz et Metz Métropole, ainsi qu'à la participation de Metz Métropole à l'équilibre de l'opération et les avenants

n° 5 et n° 10 relatifs à la rémunération de la SAREMM,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021 portant approbation du Plan Pluriannuel d'Investissement de Metz Métropole,
CONSIDERANT la nécessité de définir le nouveau périmètre de la ZAC intégrant les modifications précitées, et conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme relatif aux ZAC, il convient également de définir les modalités de concertation,
CONSIDERANT la nécessité d'organiser une concertation avec le public dans le cadre de la modification du périmètre de la ZAC et de sa transformation en ZAC multisites,

DECIDE :

- d'organiser la concertation préalable avec le public conformément à la réglementation en vigueur et selon les modalités suivantes :
 - la présente délibération sera affichée au siège de Metz Métropole et à l'Hôtel de Ville de Metz, et publiée par voie numérique ;
 - une conférence de presse sera organisée à Metz pour présenter le projet modifié ;
 - un article présentera le projet dans le journal d'information de la Ville de Metz et dans le journal d'information de Metz Métropole ;
 - un dossier présentant le dossier modifié sera mis à disposition du public à l'hôtel de Ville de Metz et au siège de Metz Métropole aux jours et heures d'ouverture habituelles pendant toute la durée d'élaboration du projet et pour une durée d'au moins deux (2) mois ;
 - un avis sera publié dans Le Moniteur (le cas échéant par affichage sur le site) avant le début de la concertation et quinze jours environ avant la fin de celle-ci.

Ce dossier comprendra :

- la présente délibération ;
- la notice explicative des objectifs et enjeux du projet, expliquant les raisons pour lesquelles les dossiers de création et de réalisation font l'objet d'adaptations ;
- les documents graphiques comprenant :
 - le plan de situation ;
 - le plan initial du périmètre de la ZAC ;
 - le plan prévisionnel du périmètre de la ZAC ;
 - le plan prévisionnel du nouveau découpage des lots ;
 - le plan prévisionnel des nouveaux équipements publics ;
 - le plan de masse prévisionnel et schématique ;
- les projets de documents suivants :
 - le plan guide ;
 - le Cahier des Prescriptions et Prescriptions Urbaines, Architecturales, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) ;
 - la synthèse des principales données chiffrées, notamment en matière de densité ;
- un registre permettant de recueillir les observations du public.

L'ensemble de ces documents sera également accessible via le site internet de la SAREMM (Aménageur) qui permettra de recueillir les observations du public via une adresse mail dédiée : contact@saremm.fr

- D'approuver les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la modification des dossiers de création et de réalisation de la ZAC et à la création d'une ZAC multisites ;

AUTORISE Monsieur le Président à ouvrir cette concertation selon les modalités énoncées ci-dessus et à signer tout document relatif à cette affaire.

INTERVENTIONS : /

Vote(s) pour : 79

Vote(s) contre : 2

Abstention(s) : 0

Point n° 13 : **Délégation de service Public relative à l'exploitation du Crématorium de Metz - Approbation de la liste des associations locales habilitées à recevoir le produit financier provenant du traitement des résidus métalliques des crémations.**

Le rapporteur de ce point est M. MUEL.

M. MUEL

En date du 19 juillet 2004, la Ville de Metz a conclu avec le délégataire Société des Crématoriums de France (SCF) un contrat de concession pour la construction et l'exploitation d'un crématorium à Metz.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence "création, gestion et extension des crématoriums" est exercée par Metz Métropole. Ainsi, l'Eurométropole de Metz s'est substituée de plein droit à la Ville de Metz dans le contrat de délégation de service public.

La Loi n°2022-217 du 21 février 2022 – dite « Loi 3 DS » - et le Décret n°2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire sont venus préciser et organiser le régime des résidus métalliques issus des opérations de crémation.

Les dispositions des nouveaux articles L. 2223-18-1-1 et R. 2223-103-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que le produit financier du retraitement des résidus métalliques doit être inscrit en recettes de fonctionnement du crématorium où les métaux ont été recueillis, ce produit – nécessairement net d'impôt – ne pouvant être destiné qu'aux deux opérations suivantes :

- financement de la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ;
- don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Plus précisément, les dispositions précitées prévoient que, dans la seconde hypothèse visée plus haut, le don ne pourra être effectué qu'auprès d'une association ou d'une fondation figurant sur une liste établie par l'organe délibérant de l'autorité délégante, après consultation du délégataire dans le cas d'un crématorium exploité en délégation de service public.

Compte tenu de ce qui précède, après consultation du délégataire, il vous est aujourd'hui proposé de bien vouloir inscrire sur la liste les six associations locales suivantes :

1. La Banque Alimentaire - Metz : Association proposant de la collecte alimentaire à destination d'associations caritatives liées à l'alimentation ou de personnes défavorisées selon le barème de revenu ;
2. Caritas - Metz : Organisation du diocèse de Metz, qui a pour but de servir les pauvres et promouvoir la charité. A Metz, il existe le Vestiaire Solidaire et l'espace Cari Bout'chou pour les enfants de 0 à 3 ans ;
3. Le Centre d'Information Féminin et Familial (CIDFF) - Metz : Association intervenant notamment dans la lutte contre les violences faites aux femmes, l'accès aux droits, l'élimination des stéréotypes et la promotion de l'égalité femme/homme ;
4. Les Restos du Cœur - Augny : Association distribuant des denrées alimentaires au public en difficulté ;
5. L'Accompagnement - Metz : Association accompagnant les personnes en fin de vie, accueil et soutien aux personnes endeuillées ;
6. Le Secours Populaire – Metz : Association agissant pour un monde plus juste et plus solidaire, en permettant à chacun de s'émanciper et trouver sa place de citoyen.

Ce choix se justifie par le fait que ces associations ne bénéficient pas des dispositifs de soutien de la collectivité (contrat de ville, subventions au titre de la cohésion sociale) de l'Eurométropole, à l'exception du CDIFF pour lequel la Métropole souhaite renforcer son soutien, dans le cadre de sa politique en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et des Restos du Cœur qui bénéficient d'un loyer préférentiel.

Concernant la répartition de l'enveloppe financière, estimée entre 30 et 40 000 € par an, qui sera versée par la Société des Crématoriums de France à l'Eurométropole de Metz, il est proposé de la

partager de manière équitable entre les 5 premières associations, à raison de 16,6 % par structure en arrondissant le don à l'euro de façon à ce qu'il ne contienne pas de fraction d'euros, et de verser le solde de l'enveloppe au Secours Populaire.

Ce système n'étant pas définitif, une révision de l'utilisation de l'enveloppe est proposée tous les 3 ans.

Il est donc proposé au Conseil d'inscrire les six associations mentionnées ci-dessus sur la liste des associations autorisées à recevoir les dons liés au produit financier provenant de la valorisation des résidus métalliques issus de la crémation, dans le cadre de la DSP confiée à la Société des Crématoriums de France et d'approuver le mode de répartition de l'enveloppe.

Cette liste est jointe en annexe.

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le contrat de concession pour la construction et l'exploitation d'un crématorium à Metz en date du 19 juillet 2004,

VU la consultation de la Société des Crématoriums de France sur la liste des bénéficiaires des produits financiers provenant du traitement des résidus métalliques des crémations

CONSIDERANT la nécessité de se mettre en conformité avec la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 – dite « Loi 3DS » - et le Décret n°2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire précisant et organisant le régime des résidus métalliques issus des opérations de crémation,

DECIDE d'inscrire sur la liste prévue par l'article R. 2223-103-1, II du Code Général des Collectivités Territoriales les associations locales d'intérêt général suivantes :

- La Banque Alimentaire - Metz
- Caritas - Metz
- Le Centre d'Information Féminin et Familial - Metz
- Les Restos du Cœur - Augny
- L'Accompagnement - Metz
- Le Secours Populaire

autorisées à recevoir les dons liés au produit financier provenant de la valorisation des résidus métalliques issus de la crémation, dans le cadre de la DSP confiée à la Société des Crématoriums de France,

APPROUVE le mode de répartition de l'enveloppe financière comme suit :

- de manière équitable entre les 5 premières associations, à raison de 16,6 % par structure en arrondissant le don à l'euro,
- de verser le solde de l'enveloppe au Secours Populaire,

NOTE qu'une révision des bénéficiaires de l'enveloppe et de sa répartition sera effectuée tous les trois ans,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

INTERVENTIONS : /

Vote(s) pour : 81

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Point n° 14 : **Délégation de service Public relative à l'exploitation du Crématorium de Metz Métropole - Avenant n° 8 portant sur la révision des modalités d'indexation des tarifs.**

Le rapporteur de ce point est M. MUEL.

M. MUEL

En date du 19 juillet 2004, la Ville de Metz a conclu avec le délégataire Société des Crématoriums de France (SCF) un contrat de concession pour la construction et l'exploitation d'un crématorium à Metz pour une durée de 20 ans à compter de la date de mise en service de l'ouvrage, soit le 03 juillet 2006.

En 2016, cette durée du contrat est passée à 27,5 ans à l'occasion de l'installation du second four de crémation, soit une échéance au 2 janvier 2034.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence "création, gestion et extension des crématoriums" est exercée par Metz Métropole. Ainsi, l'Eurométropole de Metz s'est substituée de plein droit à la Ville de Metz dans le contrat de délégation de service public.

En 2021, la durée du contrat est passée à 30 ans en contrepartie de la réalisation par le concessionnaire de travaux d'agrandissement du parc de stationnement, soit une échéance au 2 juillet 2036.

Le contrat a d'ores-et-déjà été modifié par sept avenants successifs.

Par le présent avenant, les Parties conviennent d'opérer les modifications suivantes visant à actualiser des modalités d'indexation des tarifs :

- Modalités d'indexation des tarifs 2023 :

A titre exceptionnel et dans un souci de préservation du pouvoir d'achat des familles, les Parties conviennent de reporter au 1^{er} janvier 2024 les effets de l'indexation tarifaire initialement prévue au 3 juillet 2023.

Dans ce cadre et dans la mesure où l'indexation des tarifs devant théoriquement s'appliquer au 3 juillet 2023 aboutirait à une augmentation de +17,56% des tarifs suite à l'augmentation des coûts énergétiques, les Parties proposent ce qui suit :

- il sera appliqué une augmentation de +5% des tarifs au 1^{er} janvier 2024,
- le solde d'indexation ne pourra pas excéder + ou – 5% par an.

- Modification de la date d'entrée en vigueur de l'indexation des tarifs

La date d'entrée en vigueur de l'indexation des tarifs visée à l'article 33 du Contrat et initialement fixée au 3 juillet (date anniversaire d'ouverture du crématorium) de chaque année, est remplacée par la date du 1^{er} janvier.

- Remplacement des indices de la formule d'indexation de l'article 33

L'indice S correspondant à l'indice des salaires mensuels de base par activité publié par l'INSEE sous l'identifiant 001567453 a été supprimé depuis 2018 et est remplacé par la série équivalente publiée par l'INSEE sous l'identifiant 010562695.

De même, l'indice EG correspondant à l'indice des prix à la production – électricité, gaz, vapeur et air conditionné publié par l'INSEE sous l'identifiant 001652125 - a été arrêté en janvier 2018 et est remplacé par la série équivalente publiée par l'INSEE sous l'identifiant 010534835 en base 2015, avec le coefficient de raccordement 1,1997.

- Autres dispositions relatives à l'indexation des tarifs

Pour l'indexation tarifaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour toutes les autres indexations tarifaires futures, les Parties proposent ce qui suit :

- Les indices de base (indices 0) correspondent à la valeur du dernier indice utilisé dans le calcul de la précédente indexation tarifaire ;
- Et les indices actualisés correspondent à la valeur du dernier indice publié à la date de calcul de l'indexation tarifaire.

Les nouveaux tarifs seront arrondis de façon que le tarif TTC ne comporte pas de fraction d'euros. Le résultat de la formule ci-avant s'applique de plein droit dans la mesure où **l'évolution tarifaire**

en résultant n'excède pas une variation annuelle de cinq pour cent (5%) à la hausse ou à la baisse. Dans l'hypothèse où l'application de la formule d'indexation aboutit à une augmentation ou une diminution au-delà de plus ou moins 5% des tarifs, les Parties conviennent d'appliquer le solde au résultat du calcul de l'indexation applicable pendant l'exercice suivant et sur les suivants jusqu'à fin du solde.

Le titulaire du contrat est chargé de transmettre à la Collectivité les nouveaux tarifs avant le 31 octobre de chaque année pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante. Toute indexation des tarifs devra être portée à la connaissance des usagers du service public au moins quinze (15) jours avant leur mise en application.

Le Contrat peut être modifié en ce sens dès lors que les modifications visées plus haut respectent la réglementation applicable puisqu'il apparaît, au visa des dispositions combinées des articles L. 3135-1, 5° et R. 3135-7 du Code de la commande publique :

- Que les dispositions des articles L. 3135-1 et s. du Code précité s'appliquent à la modification des contrats de concession qui ont été conclus avant le 1^{er} avril 2019, date d'entrée en vigueur du Code de la commande publique ;
- Que l'avenant n'apporte aucune modification substantielle au contrat en ce qu'il ne porte aucune incidence financière, ne modifie pas l'objet du contrat et ne remplace pas son titulaire.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver la conclusion de l'avenant n°8 actualisant les modalités d'indexation des tarifs.
Cet avenant n°8 est joint en annexe.

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,
VU le contrat de concession pour la construction et l'exploitation d'un crématorium à Metz en date du 19 juillet 2004,
CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les modalités d'indexation des tarifs,

AUTORISE les Parties à opérer les modifications suivantes visant à actualiser des modalités d'indexation des tarifs :

- Modalités d'indexation des tarifs 2023 :

A titre exceptionnel et dans un souci de préservation du pouvoir d'achat des familles, les Parties conviennent de reporter au 1^{er} janvier 2024 les effets de l'indexation tarifaire initialement prévue au 3 juillet 2023.

Dans ce cadre et dans la mesure où l'indexation des tarifs devant théoriquement s'appliquer au 3 juillet 2023 aboutirait à une augmentation de +17,56% des tarifs suite à l'augmentation des coûts énergétiques, les Parties proposent ce qui suit :

- Il sera appliqué une augmentation de +5% des tarifs au 1^{er} janvier 2024,
- Et le solde d'indexation de 2023 de +12,56% sera appliqué au résultat de l'indexation tarifaire devant s'appliquer au 1^{er} janvier 2025.

- Modification de la date d'entrée en vigueur de l'indexation des tarifs :

La date d'entrée en vigueur de l'indexation des tarifs visée à l'article 33 du Contrat et initialement fixée au 3 juillet (date anniversaire d'ouverture du crématorium) de chaque année, est remplacée par la date du 1^{er} janvier.

- Remplacement des indices de la formule d'indexation de l'article 33 :

L'indice S correspondant à l'indice des salaires mensuels de base par activité publié par l'INSEE sous l'identifiant 001567453 a été supprimé depuis 2018 et est remplacé par la série équivalente publiée par l'INSEE sous l'identifiant 010562695.

De même, l'indice EG correspondant à l'indice des prix à la production – électricité, gaz, vapeur et air conditionné publié par l'INSEE sous l'identifiant 001652125 - a été arrêté en janvier 2018 et est

remplacé par la série équivalente publiée par l'INSEE sous l'identifiant 010534835 en base 2015, avec le coefficient de raccordement 1,1997.

- Autres dispositions relatives à l'indexation des tarifs :

Pour l'indexation tarifaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour toutes les autres indexations tarifaires futures, les Parties proposent ce qui suit :

- Les indices de base (indices 0) correspondent à la valeur du dernier indice utilisé dans le calcul de la précédente indexation tarifaire ;
- Et les indices actualisés correspondent à la valeur du dernier indice publié à la date de calcul de l'indexation tarifaire.

Les nouveaux tarifs seront arrondis de façon à ce que le tarif TTC ne comporte pas de fraction d'euros.

Le résultat de la formule ci-avant s'applique de plein droit dans la mesure où **l'évolution tarifaire en résultant n'excède pas une variation annuelle de cinq pour cent (5%) à la hausse ou à la baisse**. Dans l'hypothèse où l'application de la formule d'indexation aboutit à une augmentation ou une diminution au-delà de plus ou moins 5% des tarifs, les Parties conviennent d'appliquer le solde au résultat du calcul de l'indexation applicable pendant l'exercice suivant et sur les suivants jusqu'à fin du solde.

Le titulaire du contrat est chargé de transmettre à la Collectivité les nouveaux tarifs avant le 31 octobre de chaque année pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante. Toute indexation des tarifs devra être portée à la connaissance des usagers du service public au moins quinze (15) jours avant leur mise en application.

Le Contrat peut être modifié en ce sens dès lors que les modifications visées plus haut respectent la réglementation applicable puisqu'il apparaît, au visa des dispositions combinées des articles L. 3135-1, 5° et R. 3135-7 du Code de la commande publique :

- Que les dispositions des articles L. 3135-1 et s. du Code précité s'appliquent à la modification des contrats de concession qui ont été conclus avant le 1^{er} avril 2019, date d'entrée en vigueur du Code de la commande publique ;
- Que l'avenant n'apporte aucune modification substantielle au contrat en ce qu'il ne porte aucune incidence financière, ne modifie pas l'objet du contrat et ne remplace pas son titulaire.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°8 ci-annexé.

INTERVENTIONS : /

Vote(s) pour : 81

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Point n° 15 : **Décision Modificative n°1-2023.**

Le rapporteur de ce point est M. GRIVEL.

M. GRIVEL

Le Budget Primitif 2023 a été approuvé lors du Conseil métropolitain du 30 janvier 2023, puis modifié par le Budget Supplémentaire voté le 3 juillet dernier. La présente Décision Modificative a pour objet l'ajustement à la marge de certaines prévisions de dépenses ou de recettes dont l'engagement doit être opéré pour une mise en œuvre avant la fin de l'exercice.

La Décision Modificative n°1-2023 porte sur le Budget Principal et les budgets annexes Transports Publics et Zones en Régie.

BUDGET PRINCIPAL

La présente décision modificative s'équilibre à 113 336 € en fonctionnement et 1 627 874 € en investissement.

Concernant les dépenses de fonctionnement, la modification principale concerne l'ajustement du

prélèvement lié au Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal suite à sa notification (-185 k€). Ainsi, le montant final du prélèvement pour l'ensemble intercommunal est de 1 033 263 €, dont 512 312 € de part intercommunale.

Le calcul des attributions de compensation définitives 2023 entraîne un ajustement de – 181 k€ par rapport à l'enveloppe prévisionnelle inscrite au BP 2023. L'évolution de la facture des services mutualisés entre l'Eurométropole et la Ville de Metz ainsi que l'évaluation des transferts de charge par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) liée à l'intégration de la commune de Lorry-Mardigny à l'Eurométropole de Metz expliquent cet ajustement.

Suite à l'annulation du Marathon Metz-Mirabelle, les 100 k€ fléchés sur la subvention à l'association Metz Marathon sont supprimés.

En parallèle, sont proposés à la présente décision modificative des abondements à hauteur de 270 k€ pour le versement d'une subvention complémentaire à l'agence Inspire Metz, afin d'assurer la campagne de promotion des marchés de Noël.

La modification du programme partenarial avec l'Aguram, au titre de 2023, entraîne également l'inscription d'une dépense de fonctionnement complémentaire de 25 k€, portant sur l'étude de stratégie foncière.

Enfin, des crédits supplémentaires sont inscrits pour la refacturation par la Ville de Metz de la location de véhicules de voirie à l'Eurométropole en 2022 (+ 37 k€), ainsi que pour des réparations sur les véhicules du parc métropolitain dont l'entretien est confié au Parc Automobile de la Ville (41 k€). La décision modificative prévoit également le remboursement d'une partie d'une subvention perçue dans le cadre du Pacte Métropolitain d'Innovation au titre du schéma directeur des énergies, au final trop importante par rapport au montant des dépenses (50 k€).

En recettes, des ajustements sont opérés sur les recettes perçues au titre du plan pauvreté suite à la validation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) : 23 k€ sont ajoutés, et en parallèle 10 k€ sont inscrits en dépenses.

Concernant la section d'investissement, dans le cadre du développement d'une classe de musique dédiée aux enfants en situation de handicap, 80 k€ sont ajoutés pour la mise en conformité de la salle de classe située à la Patrotte afin de garantir leur accueil dans de bonnes conditions.

Par ailleurs, une dépense nouvelle est inscrite à hauteur de 60 k€ pour permettre de poursuivre l'étude en cours des conditions d'établissement et d'exploitation d'un futur réseau de télécommunications métropolitain pour la collecte des flux vidéo des communes, dans le cadre du Centre de Supervision Urbain.

Les crédits relatifs à la perception et au reversement du produit de la taxe d'aménagement sont ajustés pour suivre l'évolution des encaissements (+ 504 k€ en dépenses et + 560 k€ en recettes). Pour mémoire, lors du BP, 2,4 M€ avaient été inscrits en recettes et 2,16 M€ en dépenses.

En opérations d'ordre, 500 k€ sont inscrits en dépenses et en recettes pour permettre la réimputation en compte de travaux des avances versées aux entreprises en 2023, qu'il convient d'opérer au moment de leur résorption.

465 k€ sont également ajoutés en dépenses et en recettes pour pouvoir passer les dernières écritures concernant la sortie d'inventaire des réseaux de télécommunications de 13 communes.

Par ailleurs, des crédits sont redéployés entre chapitres afin de financer des études en matière de GEMAPI, notamment pour une étude de danger et une étude stratégique de ruissellement (107 k€) ou encore pour la commande de compteurs à vélo dans le cadre des expérimentations de la Smart City (25 k€).

Enfin, la conclusion d'une convention entre l'Eurométropole et l'UEM concernant les travaux de remise en état du domaine public Avenue Foch entraîne la création d'une opération pour compte de tiers au chapitre 458. Les crédits correspondants à cette opération (315 k€) nécessitent d'être réimputés sur ce chapitre, en dépenses comme en recettes.

Concernant les autorisations de programme, celle dédiée à l'extension du Centre Technique Métropolitain (18QVGD01) fait l'objet d'une augmentation de 1,8 M€, afin de tenir compte de la hausse de coûts de construction, mais aussi pour prendre en compte des adaptations majeures

du projet (pose de panneaux solaires photovoltaïques sur les toitures, accroissement de la puissance électrique délivrée, accroissement et réfection des vestiaires). Son montant total passe ainsi de 7 M€ à 8,8 M€.

BUDGET ANNEXE TRANSPORTS PUBLICS

Les modifications sur le budget annexe Transports Publics consistent en l'ajout de 135 k€ pour le remboursement des intérêts de la dette, qui ont fortement augmenté depuis le vote du budget primitif. En outre, 1,1 M€ sont ajoutés en recettes sur le versement mobilité. Le reliquat permet de diminuer de 965 k€ l'emprunt d'équilibre.

BUDGET ANNEXE ZONES EN REGIE

Sur le budget annexe Zones en régie, des crédits sont ajoutés sur le chapitre 67, afin de permettre le remboursement d'une avance de subvention qui avait été perçue pour le projet de mise aux normes des bâtiments lié à l'implantation de l'Espace Test Agricole sur le Plateau de Frescaty.

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 30 janvier 2023 portant adoption du Budget Primitif 2023,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 3 juillet 2023 portant adoption du Budget Supplémentaire 2023,
VU le projet de Décision Modificative n°1-2023 présenté par Monsieur le Président,

ADOpte et VOTE la Décision Modificative n°1-2023 jointe en annexe et arrêtée comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

Dépenses		Recettes	
Chapitre	Montant	Chapitre	Montant
011 Charges à caractère général	38 846,00	73 Impôts et taxes	3 606,00
014 Atténuations de produits	-365 617,00	74 Dotations et participations	109 730,00
65 Autres charges de gestion courante	282 895,00		
67 Charges spécifiques	50 000,00		
023 Virement à la section d'investissement	107 212,00		
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	113 336,00	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	113 336,00
10 Dotations, fonds divers et réserves	504 000,00	10 Dotations, fonds divers et réserves	560 000,00
20 Immobilisations incorporelles	222 000,00	13 Subventions d'investissement	-319 338,00
204 Subventions d'équipement versées	52 011,00	458233 Opérations sous mandat	315 000,00

21 Immobilisations corporelles	-98 697,00	041 Opérations patrimoniales	965 000,00
23 Immobilisations en cours	-331 440,00		
458133 Opérations sous mandat	315 000,00		
041 Opérations patrimoniales	965 000,00	021 Virement de la section de fonctionnement	107 212,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 627 874,00	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 627 874,00

BUDGET ANNEXE TRANSPORTS PUBLICS

Dépenses		Recettes	
Chapitre	Montant	Chapitre	Montant
66 Charges financières	135 000,00	73 Impôts et taxes	1 100 000,00
023 Virement à la section d'investissement	965 000,00		
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 100 000,00	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 100 000,00
		16 Emprunt et dettes assimilées	-965 000,00
		021 Virement de la section de fonctionnement	965 000,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0,00	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	0,00

BUDGET ANNEXE ZONES EN REGIE

Dépenses		Recettes	
Chapitre	Montant	Chapitre	Montant
011 Charges à caractère général	-37 824,00		
67 Charges spécifiques	37 824,00		
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	0,00	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	0,00

ACTE la modification des APCP conformément au tableau joint en annexe.

INTERVENTIONS : /

Vote(s) pour : 71
Vote(s) contre : 10
Abstention(s) : 0

Point n° 16 : **Dotation de Solidarité Communautaire - Exercice 2023.**

Le rapporteur de ce point est M. GRIVEL.

M. GRIVEL

Dès 2002, le Conseil de Communauté avait décidé d'instaurer une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC), correspondant au reversement aux Communes membres de l'Eurométropole de Metz d'une fraction du produit de taxe professionnelle constaté sur le territoire communautaire.

La Loi de Finances pour 2020 a introduit de nouvelles conditions de mise en œuvre de la DSC, notamment deux critères obligatoires :

- en fonction de l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'EPCI
- de l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant de l'EPCI (et non plus de la strate démographique au niveau national).

Un Pacte Financier et Fiscal de Solidarité (PFFS), document formalisant les relations financières entre les communes et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et les moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet de territoire a été ensuite adopté le 26 novembre 2021. Dans ce cadre, les modalités de répartition initiales de l'enveloppe de la DSC ont été révisées pour intégrer les deux nouveaux critères obligatoires.

En outre, en 2022, la compensation transfert de charge a été figée en un critère réservé comme pour le critère spécifique de la commune d'Augny.

La répartition de la DSC 2022 a ainsi été opérée de la manière suivante :

- Ecart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'EPCI : 19,66 %
- Insuffisance du potentiel financier par habitant de la commune au regard du potentiel financier moyen par habitant de l'EPCI : 19,66 %
- Longueur de la voirie communale : 21,91 %
- Nombre de logements sociaux : 21,91 %
- Effort fiscal : 16,86 %

L'enveloppe globale de la DSC en 2022 était de 6 543 899 €. Pour faire suite à l'intégration de Lorry-Mardigny, il est proposé d'augmenter l'enveloppe globale :

- d'un montant de 16 894,50 € correspondant au montant de DSC/habitant constaté avant son intégration, rapporté au nombre d'habitants de la commune (Population 2022 de la commune : 676 habitants) ;
- d'un montant de 10 756,50 € correspondant à la compensation transfert de charge. Ce montant a été calculé conformément au dispositif de compensation de l'impact des transferts de charges sur les budgets communaux appliqué en 2018 suite au passage en Métropole.

Il est ainsi proposé de porter l'enveloppe globale à 6 571 550 €.

Le tableau en annexe présente la part de la DSC revenant à chacune des communes, calculée avec la répartition présentée ci-dessus et les données des fiches DGF 2022, sauf pour la longueur de voirie communale qui est issue des fiches DGF 2020.

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L5211 – 28 – 4, modifiant les conditions de répartition de la DSC,
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

DECIDE de verser pour l'année 2023, une Dotation de Solidarité Communautaire de 6 571 550 € aux communes membre de Metz Métropole,

DECIDE de réserver sur cette enveloppe un montant de 53 388 € afin de compenser à la commune d'Augny les conséquences négatives d'accords de partage de Taxe Professionnelle dans le cadre du syndicat Actisud, qui font l'objet de déduction dans les attributions de compensation,

DECIDE de réserver sur cette enveloppe un montant de 734 479 € afin de compenser aux communes ayant transféré la TCCFE à Metz Métropole une partie des conséquences financières des transferts de charges suite au passage en métropole,

DECIDE de répartir pour 2023 le solde de l'enveloppe (5 783 682 €) en fixant comme suit les critères de répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire :

- Ecart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'EPCI : 19,66 %
- Insuffisance du potentiel financier par habitant de la commune au regard du potentiel financier moyen par habitant de l'EPCI : 19,66 %
- Longueur de la voirie communale : 21,91 %
- Nombre de logements sociaux : 21,91 %
- Effort fiscal : 16,86 %

ADOpte en conséquence la répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire au titre de 2023 selon le tableau annexé.

INTERVENTIONS : /

Vote(s) pour : 81

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Point n° 17 : **Fonds de Concours 2023 : Attribution d'une troisième tranche 2023 - Affectation de l'Autorisation de Programme - Annulation de Fonds de Concours attribués pour les communes de Marly, Saint-Julien-lès-Metz, Saulny - Report sur le présent mandat des reliquats de fonds de concours attribués sur le mandat précédent.**

Le rapporteur de ce point est M. GRIVEL.

M. GRIVEL

Afin de poursuivre son ambition de solidarité envers ses communes membres initiée en 2016, un nouveau Pacte Financier et Fiscal de Solidarité a été adopté le 13 décembre 2021 pour la période 2021-2026. Ce dernier prévoit la poursuite du dispositif d'attribution de fonds de concours par l'Eurométropole à ses communes membres, afin de leur permettre la réalisation de projets d'investissement relevant de leurs compétences qu'elles souhaitent engager au bénéfice de leur territoire et de leurs habitants sur la base d'une aide maximale qui a été portée à 120 000 € par commune sur la période.

La Commission d'attribution, réunie le 15 septembre 2023, a procédé à l'examen de 16 nouveaux dossiers et propose l'affectation de fonds de concours pour un montant de 305 774 €, conformément au tableau joint en annexe.

Par ailleurs, il est proposé l'annulation de fonds de concours attribués aux Communes de Marly, Saint-Julien-lès-Metz, Saulny.

En effet, Monsieur le Maire de Marly a sollicité l'annulation du fonds de concours précédemment attribué le 28 septembre 2021 pour l'installation d'un éclairage au stade Delaître Le montant du fonds attribué s'élève à 77 732 €.

De même, la Commune de Saint-Julien-lès-Metz demande l'annulation du fonds de concours

attribué le 27 janvier 2020 pour la construction d'une salle intergénérationnelle et associative. Le montant du fonds attribué s'élève à 32 742 €.

Enfin, la commune de Saulny demande l'annulation du fonds de concours attribué le 18 mars 2019 pour la réfection du parking de la salle polyvalente. Le montant du fonds attribué s'élève à 47 615 €.

Conformément au règlement d'attribution des fonds de concours, les fonds ainsi annulés viendront abonder les soldes de fonds de concours des communes concernées pour la période 2021-2026.

Il est en outre proposé que le montant des crédits attribués, mais non versés du précédent mandat et dont le reliquat est supérieur à 1 000 €, soient annulés sur la précédente autorisation de programme et abondent celle du dispositif actuel comme pour les crédits non attribués.

Le Conseil est donc appelé à procéder à l'attribution de fonds de concours aux communes métropolitaines, conformément au tableau ci-annexé, à l'annulation de fonds de concours pour les communes de Marly, Saint-Julien-lès-Metz, Saulny et à l'abondement des reliquats supérieurs à 1 000 € des crédits non versés pour un fonds attribué le mandat précédent sur l'enveloppe du mandat en cours de la commune.

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 28 septembre 2021 portant adoption du règlement d'attribution et de gestion des Fonds de concours,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 4 avril 2022 portant modification du règlement d'attribution et de gestion des Fonds de Concours,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021 portant adoption du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité pour la période 2021 - 2026,
VU le Budget Primitif 2021 approuvé par le Conseil métropolitain du 8 mars 2021 créant l'Autorisation de Programme 2021-2026,
VU le Budget Primitif 2023 approuvé par le Conseil métropolitain du 30 janvier 2023,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 03 avril 2023 affectant une première tranche 2023 de Fonds de concours,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 03 juillet 2023 affectant une seconde tranche 2023 de Fonds de concours,
VU le compte rendu de la Commission d'attribution du 15 septembre 2023,
VU l'avis de la Commission Ressources et Stratégie en date du 20 septembre 2023,
VU l'avis du Bureau métropolitain du 25 septembre 2023,
CONSIDERANT les projets d'investissement des communes éligibles aux fonds de concours conformément au règlement d'attribution des fonds de concours de Metz Métropole,

DECIDE d'attribuer un fonds de concours aux communes, selon le tableau présenté en annexe, en vue de participer au financement de leurs projets d'investissement,

DECIDE d'affecter un montant de 305 774 € sur l'Autorisation de Programme 2021-2026,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'attribution de fonds de concours avec chaque commune bénéficiaire.

INTERVENTIONS : /

Vote(s) pour : 83
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

MOTION

—
Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 28 septembre 2021 portant adoption du règlement d'attribution et de gestion des Fonds de concours,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 4 avril 2022 portant modification du règlement d'attribution et de gestion des Fonds de Concours,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021 portant adoption du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité pour la période 2021 - 2026,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 28 septembre 2021, allouant à la Commune de Marly un fonds de concours pour un montant de 77 732 €,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 27 janvier 2020, allouant à la Commune de Saint-Julien-lès-Metz un fonds de concours pour un montant de 32 742 €,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 18 mars 2019, allouant à la Commune de Saulny un fonds de concours pour un montant de 47 615 €,
VU le compte rendu de la Commission d'attribution du 15 septembre 2023,

DECIDE l'annulation d'un fonds de concours d'un montant de 77 732 € attribué à la commune de Marly pour l'installation d'un éclairage au stade Delaître sur l'Autorisation de Programme 2021-2026,

DECIDE l'annulation d'un fonds de concours d'un montant de 32 742 € attribué à la commune de Saint-Julien-lès-Metz pour la construction d'une salle intergénérationnelle et associative sur l'Autorisation de Programme 2017-2021,

DECIDE l'annulation d'un fonds de concours d'un montant de 47 615 € attribué à la commune de Saulny pour la réfection du parking de la salle polyvalente sur l'Autorisation de Programme 2017-2021,

DECIDE d'abonder de 77 732 € l'Autorisation de Programme 2021-2026 pour la commune de Marly,

DECIDE d'abonder de 32 742 € l'Autorisation de Programme 2021-2026 pour la commune de Saint-Julien-lès-Metz,

DECIDE d'abonder de 47 615 € l'Autorisation de Programme 2021-2026 pour la commune de Saulny.

INTERVENTIONS : /

Vote(s) pour : 83

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

MOTION

—
Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 28 septembre 2021 portant adoption du règlement d'attribution et de gestion des Fonds de concours,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 4 avril 2022 portant modification du règlement d'attribution et de gestion des Fonds de Concours,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021 portant adoption du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité pour la période 2021 - 2026,
VU le Budget Primitif 2021 approuvé par le Conseil métropolitain du 8 mars 2021 créant l'Autorisation de Programme 2021-2026,
VU le compte rendu de la Commission d'attribution du 15 septembre 2023,

VU l'avis de la Commission Ressources et Stratégie en date du 20 septembre 2023,
VU l'avis du Bureau métropolitain du 25 septembre 2023,
CONSIDERANT les reliquats supérieurs à 1 000 € des crédits non versés pour un fonds de concours attribué lors du mandat précédent,

DECIDE d'annuler les crédits attribués mais non versés supérieurs à 1 000 € du précédent mandat sur les précédentes autorisations de programme, selon le tableau présenté en annexe,
DECIDE d'abonder l'Autorisation de Programme 2021-2026 des crédits attribués mais non versés pour un montant total de 95 538 € pour les communes d'Amanvillers (2 847 €), Ban-Saint-Martin (11 675 €), Jussy (15 829 €), Lessy (11 060 €), Metz (50 762 €), Pournoy-la-Chétive (2 169 €), Vernéville (1 196 €).

INTERVENTIONS : /

Vote(s) pour : 83
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Point n° 18 : **Répartition de l'emprunt souscrit par le SMASA pour l'exercice de la compétence assainissement de Lorry-Mardigny entre l'Eurométropole de Metz et Haganis.**

Le rapporteur de ce point est M. GRIVEL.

M. GRIVEL

Avant de rejoindre l'Eurométropole de Metz, la compétence assainissement de la commune de Lorry-Mardigny était assurée par le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Seille Aval (SMASA).

Suite à l'adhésion de Lorry-Mardigny à l'Eurométropole de Metz au 1^{er} janvier 2023, cette compétence lui a été transférée. Simultanément, l'Eurométropole en a transféré la gestion à la Régie HAGANIS.

La substitution de l'Eurométropole de Metz, puis par délégation de la régie HAGANIS, entraîne par conséquent le transfert de l'ensemble des droits et obligations liés à l'exercice de cette compétence, dont les contrats d'emprunts affectés.

Le SMASA a contracté en 2014 un emprunt de 1,5 M€ pour financer des travaux sur le réseau et les ouvrages d'assainissement de la commune de Lorry-Mardigny, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Banque : Caisse des dépôts et consignations
- N° de prêt : 5046361
- Montant initial : 1 500 000 €
- Capital restant dû au 1^{er} janvier 2023 : 1 100 000 €
- Durée : 30 ans
- Taux : Livret A + 1 %
- Périodicité : Semestrielle

Il convient de répartir l'affectation de cet emprunt entre la régie HAGANIS, porteuse de la gestion courante des eaux usées, de l'exploitation des ouvrages de traitement et de 70 % des réseaux unitaires, et l'Eurométropole de Metz, porteuse de la gestion des eaux pluviales et de 30% des réseaux unitaires.

Suite à l'analyse des dossiers de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et des Comptes Administratifs du SMASA, il est proposé de répartir le capital restant dû de 1,1 M € à 8,2 % pour l'Eurométropole (90 K€) et 91,8 % à la Régie HAGANIS (1,01 M€).

MOTION

—
Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1321-2,
VU le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 Nonies C,
VU l'arrêté préfectoral 2022-DCL/1-035 du 15 décembre 2022 portant adhésion de la commune de Lorry-Mardigny à Metz Métropole au 1^{er} janvier 2023,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022 déléguant l'exercice de la compétence assainissement à la Régie HAGANIS,
CONSIDERANT le contrat de prêt et le tableau d'amortissement de l'emprunt n°5046361,
CONSIDERANT la nécessité de transférer l'ensemble des droits et obligations liés à l'exercice de la compétence assainissement au délégataire,

APPROUVE la répartition à compter du 1^{er} janvier 2023 de l'emprunt, dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous, à hauteur de 8,2 % pour Metz Métropole et 91,8 % pour Haganis :

- Banque : Caisse des dépôts et consignations
- N° de prêt : 5046361
- Montant initial : 1 500 000 €
- Capital restant dû au 1^{er} janvier 2023 : 1 100 000 € dont 90 200 € pour Metz Métropole
- Durée : 30 ans
- Taux : Livret A + 1 %
- Périodicité : Semestrielle

APPROUVE la reprise dans le passif de Metz Métropole de l'emprunt n°5046361 au compte 1641 à hauteur de 90 200 €,

APPROUVE la reprise par Haganis de l'emprunt n°50446361 pour un capital restant dû de 1 009 800 € à compter du 1^{er} janvier 2023,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte ou document se rapportant à la présente délibération.

INTERVENTIONS : /

Vote(s) pour : 83

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Point n° 19 : **Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents métropolitains.**

Le rapporteur de ce point est M. DEFAUX.

M. DEFAUX

Le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 a instauré une prime de pouvoir d'achat en faveur des agents de l'Etat et de la Fonction Publique Hospitalière. Au regard du principe de libre administration, et sous réserve de la publication du décret d'application aux agents territoriaux, cette prime exceptionnelle sera soumise à l'assemblée délibérante, afin d'être versée aux agents publics territoriaux.

Il s'agit d'un outil de politique salariale, à la disposition des collectivités souhaitant soutenir le pouvoir d'achat des plus bas salaires. Cette mesure complète la revalorisation de 1,5 % de la valeur du point d'indice de la fonction publique, qui sert de référence pour les rémunérations de l'ensemble des 5,7 millions d'agents publics, et des mesures spécifiques prises pour les agents de catégories C et B visant à assurer une progression du traitement à chaque passage d'échelon, mises en œuvre au 1^{er} juillet 2023.

Soucieuse du pouvoir d'achat de ses agents, dans un contexte inflationniste, pesant notamment sur les plus bas salaires, l'Eurométropole de Metz souhaite verser cette prime exceptionnelle aux agents bénéficiaires en 2023. Le choix de la collectivité est ainsi de valoriser le pouvoir d'achat des agents métropolitains et s'inscrit dans les mesures déjà prises dès le 1^{er} janvier 2022, de revalorisation de 50€ du régime indemnitaire des agents de catégorie C.

Conformément à la réglementation, sont éligibles au bénéfice de la prime les agents publics, bénéficiant d'une rémunération versée par l'Eurométropole en décembre 2023, à savoir :

- Les fonctionnaires ;
- Les agents publics contractuels, quel que soit le type de contrat ;

Ne sont notamment pas éligibles :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les volontaires du service civique ;
- Les collaborateurs occasionnels du service public.
- Les agents en activité accessoire
- Les agents frontaliers qui travaillent en France mais résident à l'étranger ;

Conditions cumulatives à remplir :

- 1 - Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2 - Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023.
- 3 - Avoir perçu une rémunération brute annuelle inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Est prise en compte la rémunération entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG), de laquelle sont exclues :
 - L'indemnité versée au titre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ;
 - La rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail, dans la limite du plafond d'exonération.

Montant plafond :

Le montant de la prime exceptionnelle s'échelonne entre 300 € et 800 € :

- rémunération inférieure ou égale à 23 700 € : prime de 800 € ;
- rémunération supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : prime de 700 € ;
- rémunération supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : prime de 600 € ;
- rémunération supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : prime de 500 € ;
- rémunération supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : prime de 400 € ;
- rémunération supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : prime de 350 € ;
- rémunération supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : prime de 300 €.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat est :

- ✓ en fonction la rémunération brute déterminée,
- ✓ réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- ✓ cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent,
- ✓ versé en une seule fois.

Afin de garantir le pouvoir d'achat de nos agents publics qui perçoivent un faible revenu, il est proposé de verser la prime de pouvoir d'achat (PPA) d'ici la fin de l'année 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat bénéficierait ainsi à 950 agents, pour un montant estimatif de 500 000 €.

MOTION

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code général de la fonction publique,
VU le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,
VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, notamment son article 1^{er}.
VU le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,
VU l'avis du comité social territorial du 25 septembre 2023,

DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, dans la limite des montants plafonds, et de la verser d'ici la fin de l'année 2023,
ORDONNE l'inscription au budget des crédits nécessaires à la prise en compte de ces modifications.

INTERVENTIONS : Madame Danielle BORI / Monsieur François GROSDIDIER / Monsieur Daniel DEFAUX

Vote(s) pour : 84
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Point n° 20 : **Communication des délibérations prises par le Bureau.**

Le rapporteur de ce point est M. GROSDIDIER.

M. GROSDIDIER

Par délibération du Conseil métropolitain en date du 15 juillet 2020, le Bureau a reçu délégation pour diverses attributions.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions exercées par délégation de ce dernier.

Depuis la dernière réunion du Conseil, les délibérations prises dans le cadre de la délégation accordée au Bureau sont jointes en annexe.

MOTION

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDERANT que les délibérations prises par le Bureau, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil,

PREND ACTE de la communication des délibérations prises par le Bureau, jointes en annexe.

INTERVENTIONS : /

Point n° 21 : **Communication des décisions.**

Le rapporteur de ce point est M. GROSDIDIER.

M. GROSDIDIER

Par délibérations en date du 15 juillet 2020 et du 10 mai 2021, Monsieur le Président a reçu délégation d'une partie des attributions du Conseil métropolitain dans le cadre desquelles il est amené à signer diverses décisions.

Par ailleurs, Monsieur le Président a décidé de déléguer, par arrêté, à des Vice-Présidents, à des Conseillers délégués et à des agents, sous sa surveillance et sa responsabilité, la signature des décisions prises dans des matières pour lesquelles il a reçu délégation.

Les décisions prises à ce titre par le Président, les Vice-Présidents, les Conseillers délégués et des agents depuis la dernière réunion du Conseil, sont détaillées dans l'annexe ci-jointe.

En outre et conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte à l'organe délibérant des attributions exercées par délégation de ce dernier et notamment de la signature :

- des marchés publics et des avenants,
- des décisions prises en matière contentieuse,
- des décisions prises dans le cadre des aides du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Ces informations sont détaillées dans les annexes ci-jointes.

MOTION

—

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil au Président,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 10 mai 2021 relative à l'extension de la délégation du Conseil au Président,
CONSIDERANT que les décisions prises par le Président, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil,

DECLARE avoir reçu communication des décisions prises par le Président, des Vice-Présidents, des Conseillers délégués et des agents détaillées dans l'annexe ci-jointe,

CONSIDERANT que selon l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être rendu compte à l'organe délibérant des attributions exercées par délégation de ce dernier au Président et, par conséquent, de la signature des marchés publics et des avenants, des décisions prises en matière contentieuse, ainsi que des décisions prises dans le cadre des aides du Fonds de Solidarité pour le Logement,

DECLARE avoir reçu communication des décisions relatives aux marchés publics, aux avenants, des décisions prises en matière contentieuse et aux aides du Fonds de Solidarité pour le Logement ci-annexées.

INTERVENTIONS : /

(La séance est levée à 20 heures 30)

Le Président



François GROSDIDIER
Maire de Metz
Vice-Président de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

Le Secrétaire de séance



Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services